

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup>7

17 février 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2015  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2015

20	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée. . . . .	1163
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2015) . . . . .	1161

### Entrée en vigueur de lois

58-2016	Gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi modernisant la... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi . . . . .	1195
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Règlements et autres actes

66-2016	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) . . . . .	1197
68-2016	Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Mod.) . . . . .	1217
70-2016	Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et rendus applicables aux juges des cours municipales . . . . .	1217
71-2016	Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires. . . . .	1218
74-2016	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Autorité centrale du Nunavut, Loi sur les... — Application de la Loi. . . . .	1219
	Instruments dérivés (Mod.) . . . . .	1240
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation . . . . .	1220

### Projets de règlement

	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement . . . . .	1243
	Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la Loi. . . . .	1246

### Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .		1251
--------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------

### Décrets administratifs

26-2016	Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif. . . . .	1253
27-2016	Conseil du trésor . . . . .	1253
28-2016	Ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	1253
29-2016	Ministre de la Justice . . . . .	1254
30-2016	Ministre et ministère des Finances. . . . .	1254
31-2016	Ministre et ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique . . . . .	1256

32-2016	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	1257
33-2016	Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports . . . . .	1258
34-2016	Ministre et ministère de la Famille . . . . .	1258
35-2016	Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine . . . . .	1258
36-2016	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor . . . . .	1259
37-2016	Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne . . . . .	1259
38-2016	Ministre responsable du Travail . . . . .	1259
39-2016	Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation . . . . .	1260
40-2016	Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques . . . . .	1260
41-2016	Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie . . . . .	1261
42-2016	Ministre délégué aux Affaires maritimes . . . . .	1261
43-2016	Ministre délégué au Loisir et au Sport . . . . .	1261
44-2016	Comité des priorités et des projets stratégiques . . . . .	1262
45-2016	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	1262
46-2016	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable . . . . .	1263
47-2016	Comité de législation . . . . .	1264
48-2016	Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime . . . . .	1266
49-2016	Abrogation de certains décrets . . . . .	1268
50-2016	Nomination de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef . . . . .	1268
51-2016	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres de l'environnement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les changements climatiques qui se tiendra les 28 et 29 janvier 2016 . . . . .	1270
52-2016	Désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne . . . . .	1270
53-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 2 février 2016 . . . . .	1271
54-2016	Conseil du trésor . . . . .	1271
55-2016	Ministre et ministère des Finances . . . . .	1272
56-2016	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor . . . . .	1274
57-2016	Adjoint parlementaires . . . . .	1274

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	1277
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Avis

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2015 . . . . .	1279
Élargissement et réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN par les Villes de Brossard et de Longueuil . . . . .	1281
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2015 . . . . .	1282

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>È</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 10 NOVEMBRE 2015

---

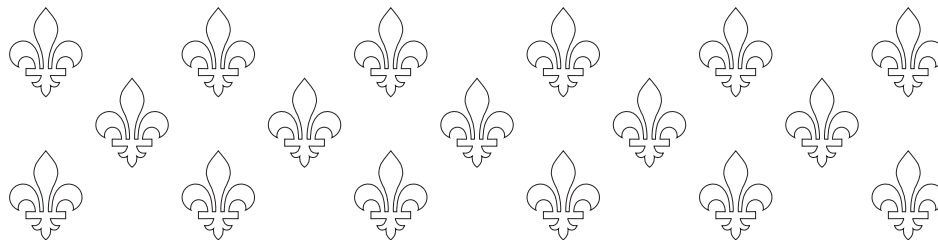
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 novembre 2015*

Aujourd'hui, à dix-huit heures vingt-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 20 Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 20  
(2015, chapitre 25)

**Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée**

---

---

**Présenté le 28 novembre 2014  
Principe adopté le 20 mai 2015  
Adopté le 10 novembre 2015  
Sanctionné le 10 novembre 2015**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi édicte d'abord la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.*

*Cette loi a pour but d'optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé afin d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. À cette fin, cette loi prévoit certaines obligations applicables à la pratique des médecins qui participent au régime d'assurance maladie du Québec. Ainsi, cette loi prévoit que les médecins omnipraticiens doivent notamment assurer le suivi médical d'un nombre minimal de patients et se rendre disponibles auprès des personnes assurées en utilisant un système de prise de rendez-vous mis en place conformément à cette loi. À l'égard des médecins spécialistes, cette loi prévoit qu'ils doivent notamment, dans le cadre du mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. À défaut pour un médecin de se conformer à ces obligations, cette loi prévoit la réduction de sa rémunération par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette loi contient aussi des exigences pour assurer aux patients une continuité des soins et met en place un système d'information visant à permettre aux patients de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Enfin, cette loi confère pour une période limitée au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de déterminer, dans certaines circonstances, de nouvelles conditions et modalités de rémunération applicables aux médecins.*

*Par ailleurs, la présente loi modifie la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée afin d'y ajouter différentes dispositions applicables à l'exercice des activités de procréation assistée. En outre, elle exige que tout projet de recherche portant sur de telles activités soit approuvé et suivi par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux et prévoit l'obligation, pour le Collège des médecins du Québec, d'élaborer des lignes directrices en matière de procréation assistée et de voir à leur application. Elle prévoit que les activités de procréation assistée devront, dans certains cas, être précédées d'une évaluation psychosociale positive des personnes formant le projet parental.*



*De plus, la loi hausse le montant des amendes déjà prévues dans cette loi, y introduit de nouvelles dispositions pénales et prévoit des facteurs aggravants dont le juge devra tenir compte dans la détermination de la peine.*

*La loi modifie également la Loi sur l'assurance maladie afin d'exclure de la couverture du régime public d'assurance maladie les services de procréation assistée, en maintenant toutefois la couverture des services d'insémination artificielle, et d'ajouter à cette couverture les services requis à des fins de préservation de la fertilité. Elle y précise en outre qu'aucun paiement ne peut être réclamé d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente. Malgré cette interdiction, elle permet au gouvernement de prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

**LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI:**

- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 20

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### PARTIE I

##### LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

**1.** La Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

##### « LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

##### « CHAPITRE I

##### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** La présente loi vise à optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé dans le but d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

« **2.** Aux fins de la présente loi :

1<sup>o</sup> l'expression « établissement » désigne un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> l'expression « président-directeur général » désigne également le directeur général d'un établissement privé conventionné;

3<sup>o</sup> le département régional de médecine générale est celui institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et il exerce les responsabilités qui lui sont confiées sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), dont il fait partie.

«**3.** Les établissements visés à l'annexe I ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi.

## «**CHAPITRE II**

### «ACCÈS AUX SERVICES

#### «**SECTION I**

##### «OBLIGATIONS

###### «§1. — *Médecine de famille*

«**4.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, satisfaire aux obligations suivantes :

1° assurer, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'un groupe de médecine de famille, le suivi médical d'une clientèle constituée d'un nombre minimal de patients;

2° exercer, auprès des usagers d'un établissement, un nombre minimal d'heures d'activités médicales autorisé par le département régional de médecine générale de sa région conformément à l'article 7.

Le règlement du gouvernement peut notamment prévoir :

1° l'âge à compter duquel un médecin est soustrait à ces obligations;

2° les modalités de suivi de la clientèle;

3° le nombre minimal de patients devant être suivis;

4° les activités médicales pouvant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 7;

5° le nombre minimal d'heures d'activités médicales devant être exercées;

6° les règles particulières applicables lorsqu'un médecin souhaite exercer des activités médicales dans plus d'une région;

7° toute autre condition qu'un médecin doit respecter afin de satisfaire à ces obligations.

«**5.** Le directeur des services professionnels de tout établissement détermine, conformément aux directives que le ministre transmet aux établissements, le nombre d'heures d'activités médicales disponibles dans tout centre exploité par cet établissement et en informe le département régional de médecine générale de sa région.

Le département régional fait connaître aux médecins, notamment sur le site Internet du centre intégré de santé et de services sociaux dont il fait partie, les activités médicales disponibles dans sa région.

«**6.** Tout médecin omnipraticien doit transmettre au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique une demande dans laquelle il indique les activités médicales disponibles qu'il veut exercer. La demande du médecin précise, pour chaque activité, le nombre d'heures qu'il souhaite exercer.

«**7.** Le département régional de médecine générale autorise le médecin à exercer le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, en fonction des priorités établies par règlement du gouvernement et en tenant compte du choix effectué par le médecin, sous réserve que les privilèges requis soient accordés au médecin conformément à l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Malgré le premier alinéa, le département régional peut, dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région et dans les conditions prévues par règlement du gouvernement, autoriser un médecin qui lui en fait la demande à exercer plus que le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer. Un tel médecin est exempté de suivre, pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, le nombre de patients que détermine le règlement du gouvernement. Le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de cette exemption.

«**8.** Le département régional peut, de sa propre initiative et dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région, réviser l'autorisation accordée à un médecin en lui donnant un préavis d'au moins 90 jours. Le département régional peut également, en tout temps, réviser l'autorisation accordée à un médecin qui lui en fait la demande.

«**9.** Les heures de soutien temporaire qu'un médecin effectue en application de l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales doivent être comprises dans le calcul des heures d'activités médicales autorisées devant être exercées par ce médecin.

«**10.** Tout médecin omnipraticien doit, avant de cesser d'assurer le suivi médical d'un patient, prendre les dispositions nécessaires afin qu'un autre médecin assure ce suivi conformément à ce qui est prévu au Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17).

Si, au moment où il cesse d'assurer le suivi d'un patient, aucun autre médecin n'a pris la relève, le médecin doit, après avoir obtenu le consentement de ce patient, l'inscrire au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance

maladie, de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système, notamment les renseignements qui doivent y être versés.

« **11.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, se rendre disponible auprès des personnes assurées au sens de cette loi en utilisant le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. À cette fin, tout médecin doit y publier ses plages horaires de disponibilité, dont un pourcentage, déterminé par ce règlement, doit viser des plages horaires de disponibilité du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche.

Le règlement prévu au présent article prévoit notamment les exigences relatives à l'utilisation du système et les renseignements qui doivent y être versés.

« **12.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, pour exercer sa profession dans une région, obtenir du département régional de médecine générale de cette région un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux visé à l'article 97 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Il peut alors exercer sa profession dans la région en respectant les obligations prévues à cet avis.

Un tel médecin doit obtenir un nouvel avis de conformité lorsqu'il souhaite modifier ces obligations ou lorsqu'il souhaite débiter une pratique de médecine de famille de première ligne ou en changer le lieu.

« §2. — *Médecine spécialisée*

« **13.** Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements que le médecin doit fournir.

Dans le cadre de sa participation au mécanisme, le médecin spécialiste doit, à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement.

« **14.** Tout médecin spécialiste dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement et qui exerce sa profession au sein d'un département ou d'un

service d'un centre hospitalier exploité par un établissement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, assurer en tant que médecin traitant, avec les autres médecins de la même spécialité de ce département ou de ce service, la prise en charge et le suivi médical d'usagers admis dans ce centre.

« **15.** Tout médecin spécialiste qui exerce sa profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement doit :

1° assurer, au service d'urgence de ce centre, le suivi des demandes de consultation qu'il reçoit entre 8 h et 16 h à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement;

2° dispenser les services spécialisés ou surspécialisés aux usagers inscrits à son nom sur la liste d'accès aux services spécialisés et surspécialisés visée à l'article 185.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, selon la proportion et toute autre modalité prévues par règlement du gouvernement.

## « SECTION II

### « EXEMPTIONS

« **16.** Un médecin omnipraticien peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa de l'article 4 ou des articles 11 et 12.

Un médecin spécialiste peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au président-directeur général de l'établissement au sein duquel il exerce sa profession d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13 ou 14.

De manière exceptionnelle, le département régional ou le président-directeur général, selon le cas, peut, dans un cas qui n'est pas prévu par règlement et pour un motif sérieux, notamment pour répondre à un besoin particulier des usagers desservis par un établissement, exempter temporairement un médecin qui lui en fait la demande de tout ou partie des obligations visées aux premier et deuxième alinéas.

Le département régional ou le président-directeur général répond à toute demande dans les 15 jours de sa réception.

Le règlement visé au premier alinéa doit prévoir les conditions d'exemption applicables à un médecin omnipraticien qui exerce tout ou partie de sa pratique au sein de l'un des établissements visés à l'annexe I ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Un tel médecin doit présenter sa demande d'exemption au département régional de médecine générale que le ministre désigne.

« **17.** Le médecin qui bénéficie d'une exemption doit aviser sans délai le département régional de médecine générale ou le président-directeur général de l'établissement qui la lui a accordée de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à cette exemption.

« **18.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin, selon le cas, du département régional ou du président-directeur général.

« **19.** Le département régional ou le président-directeur général notifie le plus tôt possible au médecin toute décision prise en application des articles 16 et 18.

En outre, le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute décision qui a pour effet d'affecter le nombre minimal de patients dont un médecin omnipraticien doit assurer le suivi en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ou l'obligation qui incombe à ce médecin en vertu de l'article 11.

« **20.** Toute personne ayant l'autorité pour attester tout fait établissant le droit d'un médecin à une exemption est tenue de fournir au département régional de médecine générale ou au président-directeur général d'un établissement, sur demande de l'un d'eux, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente section. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient.

### «SECTION III

#### «VÉRIFICATION ET SANCTION

« §1. — *Vérification du respect des obligations*

« **21.** La vérification du respect d'une obligation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'un des articles 6 et 12 est assumée par le département régional de médecine générale et celle d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 7 ou d'une obligation prévue à l'un des articles 14 et 15 est assumée par le directeur des services professionnels de l'établissement concerné.

En outre, la vérification du respect de l'obligation prévue à l'article 13 est assumée par le président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux à l'égard de tout médecin spécialiste qui exerce sa profession sur le territoire desservi par ce centre. À cette fin, le médecin qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé est tenu de fournir au président-directeur



général tout renseignement que celui-ci requiert et qui est nécessaire pour l'exercice de cette responsabilité. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient.

«**22.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les périodes, mesures ou tout autre paramètre utilisés pour vérifier le respect de toute obligation qui incombe à un médecin.

«§2. — *Défaut du médecin, retrait de l'autorisation et calcul de la réduction*

«**23.** Lorsque le président-directeur général d'un établissement constate qu'un médecin ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 13, il le déclare en défaut. Il agit de même, après avoir été informé par le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale qu'un médecin ne respecte pas l'une des obligations ou autorisations prévues aux articles 6, 7, 12, 14 et 15, lorsqu'il est d'avis que ce médecin est en défaut.

Avant de prendre sa décision, le président-directeur général doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du président-directeur général. Le président-directeur général notifie dans un délai maximal de 14 jours au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«**24.** Lorsque la Régie de l'assurance maladie du Québec constate qu'un médecin omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11, elle le déclare en défaut et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Avant de prendre une telle décision, la Régie doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin de la Régie.

«**25.** Le département régional de médecine générale peut, sur demande du président-directeur général de l'établissement, retirer l'autorisation accordée à un médecin omnipraticien qui a été déclaré en défaut à plus d'une reprise lorsque cette situation affecte significativement l'offre de services de l'établissement. Le département régional notifie le plus tôt possible au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec. Avant de prendre sa décision, le département régional doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du département régional.

Dès qu'un département régional de médecine générale accorde au médecin visé au premier alinéa une nouvelle autorisation conformément à l'article 7, il en informe la Régie.

«**26.** La rémunération d'un médecin qui a été déclaré en défaut est réduite d'un montant déterminé selon les règles prévues par règlement du gouvernement.

Dès qu'elle déclare un médecin en défaut ou qu'elle est informée qu'un médecin a été déclaré en défaut en application des dispositions de la présente sous-section, la Régie de l'assurance maladie du Québec calcule le montant de la réduction applicable à la rémunération du médecin et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Cette décision précise la nature du défaut pour lequel une réduction est appliquée.

« §3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

«**27.** Le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 16 ou de l'article 18 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Dans un tel cas, le tribunal peut statuer à la fois sur cette demande et, le cas échéant, sur tout défaut découlant de la décision contestée ainsi que sur le montant de la réduction applicable.

En outre, le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application des articles 23, 24 ou 26 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision visée à l'article 26, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal administratif du Québec informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute contestation dont il est saisi en application du présent article.

« §4. — *Application de la réduction*

«**28.** La Régie de l'assurance maladie du Québec récupère du médecin visé à l'article 26, par compensation ou autrement, le montant de la réduction applicable à la rémunération de ce médecin.

La Régie récupère ce montant à compter du jour de la notification de la décision prévue au deuxième alinéa de l'article 26.

Si la Régie ne peut procéder par compensation pour récupérer le montant de la réduction, celle-ci peut délivrer un certificat. Ce certificat ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision prévue au deuxième alinéa ou, selon le cas, d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie. Le certificat mentionne les nom et adresse du médecin, atteste l'expiration du délai applicable ainsi que le montant de la réduction. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée et en a tous les effets. Lorsque, après délivrance du certificat, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à un médecin par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant de

la réduction, cette affectation interrompt la prescription quant au recouvrement de ce montant.

### « CHAPITRE III

#### « REDDITION DE COMPTES

« **29.** Tout établissement doit rendre compte de l'application de la présente loi dans une section particulière de son rapport annuel d'activité.

Le ministre peut exiger de tout établissement, en la forme et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement qu'il requiert sur les fonctions que le président-directeur général, le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale exerce en vertu de la présente loi. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient ou un médecin.

### « CHAPITRE IV

#### « DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### « LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **30.** L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par la suppression des cinquième et huitième alinéas;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « sixième » par « cinquième ».

« **31.** L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « douzième » par « dixième ».

« **32.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des neuvième et dixième alinéas par les suivants :

« Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés :

1° au fonctionnement d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° aux services, fournitures, médicaments et équipements requis pour la dispensation d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation d'un test diagnostique se rapportant à un tel service.

Ne constituent pas de tels frais ceux liés à des services non considérés comme assurés requis avant, pendant ou après la dispensation d'un service assuré.

Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée, ou de procurer à celle-ci un accès privilégié à un tel service moyennant paiement.

Malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. »;

2° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « onzième » par « treizième » et de « neuvième » par « neuvième ou onzième ».

« **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.0.0.1.** Le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Au moment de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre rend publiques les évaluations ayant servi à l'établissement d'un tarif qui y est prévu. ».

« **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.1, du suivant :

« **22.0.0.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service de nature administrative lié à un service non assuré ou non considéré comme assuré fourni par un médecin soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un cabinet privé ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou fourni par un médecin désengagé qui exerce dans un cabinet privé.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service fourni par un médecin non participant.

Le médecin qui contrevient à une disposition d'un règlement pris en application du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$.

«**35.** L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le tarif des services, fournitures et frais accessoires prescrits ou prévus dans une entente qu'il peut réclamer d'une personne assurée, conformément au neuvième alinéa de l'article 22 » par « le tarif des frais qu'il peut réclamer d'une personne assurée suivant un règlement du gouvernement pris en application de la présente loi »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « réclamée », des mots « ou reçue »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires » par « frais visés au premier alinéa »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires » par « frais ».

«**36.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les ententes ».

«**37.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin nécessaires à la vérification du respect de toute obligation prévue par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1). Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée.».

«**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.3, du suivant :

«**65.0.4.** La Régie utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi pour exercer les fonctions prévues au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Elle utilise également ces renseignements pour exercer les fonctions qui lui sont confiées par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1). ».

« **39.** L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des septième et huitième alinéas » par « du sixième alinéa ».

#### « LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« **40.** L'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces honoraires, à l'exception de ceux réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance, ne peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente. ».

#### « LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **41.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 14<sup>o</sup> » par « , 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> ».

« **42.** L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1). ».

#### « LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **43.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« **10.4.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, établir par règlement un programme visant à favoriser la pratique de la médecine de famille en groupe de médecine familiale. Ce règlement peut notamment prévoir les modalités de suivi de la clientèle des médecins qui bénéficient du programme, dont celles relatives aux heures auxquelles ceux-ci doivent se rendre disponibles.

Le ministre peut, pour l'application du programme, émettre des directives aux établissements notamment pour l'allocation des ressources qui y sont prévues. ».

« LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

« **44.** La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** En plus des éléments prévus aux articles 184 et 186 de cette loi, la partie d'un plan d'organisation élaboré en application de l'un de ces articles doit prévoir une répartition du nombre de médecins omnipraticiens et, le cas échéant, de médecins spécialistes pour chacune des installations maintenues par l'établissement ou par groupement d'installations déterminé selon le territoire que le ministre indique.

Le ministre peut également transmettre des directives à un établissement concernant l'élaboration de son plan d'organisation. Ces directives peuvent notamment prévoir les modalités de répartition des médecins entre les installations ainsi que celles applicables pour en déterminer le nombre, lesquelles peuvent varier selon qu'il s'agisse d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste.

Le ministre peut, pour l'application du plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91, modifier un plan des effectifs médicaux et dentaires qu'il a autorisé. Il peut également, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et dans les conditions qu'il fixe, permettre à un établissement de déroger à ce plan. ».

« **45.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que ».

« **46.** L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression de « soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi ».

« **47.** L'article 86 de cette loi est abrogé.

« **48.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 377, le ministre élabore annuellement un plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Ce plan identifie les différents territoires d'une région où il est prioritaire de combler des besoins en médecine de famille de première ligne ainsi que le niveau de ces besoins.

Le ministre peut, en cours d'année, modifier ce plan. ».

«**49.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité d'assurer la mise en place et l'application de la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens, le département régional de médecine générale doit autoriser tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à exercer sa profession dans la région. Pour ce faire, il lui délivre un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux.

L'avis de conformité est délivré sous réserve du nombre de médecins omnipraticiens autorisé au plan des effectifs médicaux de la région et dans le respect du plan de répartition des médecins de famille en première ligne établi en application du deuxième alinéa de l'article 91.

Pour permettre de combler les besoins identifiés au plan régional des effectifs médicaux et au plan de répartition des médecins de famille en première ligne, le département régional de médecine générale peut prévoir à l'avis de conformité, dans le respect des directives que lui transmet le ministre, des obligations relatives aux territoires de pratique du médecin ainsi que la proportion de sa pratique qu'il doit exercer dans la région ou dans un territoire de celle-ci.

Le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités qui s'appliquent à toute demande d'avis de conformité et à sa délivrance. ».

#### « LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

«**50.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer



la performance de ces systèmes. Un règlement du gouvernement peut prévoir les renseignements, issus de ces systèmes, qui doivent être communiqués au ministre par la Régie à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux. Sous réserve des accès aux renseignements prévus pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie. ».

« **51.** L'article 2.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

« **52.** L'article 2.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

#### « LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

« **53.** L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose », de « , des directives ministérielles visées à l'article 5 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) ».

« **54.** L'article 186 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose », de « , des directives ministérielles visées à l'article 5 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) ».

« **55.** L'article 195 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit, de plus, lorsqu'aucun directeur des services professionnels n'a été nommé par l'établissement ou en son absence, exercer les responsabilités prévues au paragraphe 4.1<sup>o</sup> de l'article 204. ».

« **56.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1); ».

« **57.** L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement de « les cas prévus aux articles 243.1 et » par « le cas prévu à l'article ».

« **58.** L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le directeur général », de « et le ministre ».

«**59.** L'article 340 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « des activités particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que ».

«**60.** L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement de « particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 » par « exercées par les médecins omnipraticiens conformément à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) ».

«**61.** Les articles 360 à 366.1 de cette loi sont abrogés.

«**62.** L'article 377 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , du nombre de médecins requis pour accomplir les activités particulières prévues à l'article 361 ».

«**63.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « cinquième ».

«**64.** L'article 417.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa.

«**65.** L'article 417.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**417.5.** L'agence nomme, parmi les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 417.3 et après consultation du comité de direction, le chef du département régional de médecine générale qui en assure la direction.

Le chef du département régional de médecine générale ne peut occuper un emploi, une charge ou une fonction au sein de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ou de toute association qui y est liée ou agir pour leur compte. Il ne peut, en outre, recevoir de celles-ci, directement ou indirectement, une rémunération ou un avantage quelconque.

L'agence destitue de ses fonctions le chef du département régional de médecine générale qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa. ».

«**66.** L'article 530.53 de cette loi est modifié par la suppression de « et des activités médicales particulières ».

«**67.** L'article 530.57 de cette loi est abrogé.

**« CHAPITRE V****« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**« 68.** Le règlement initial pris en vertu des dispositions du chapitre II doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures.

**« 69.** Malgré l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et toute disposition d'une entente visée à cet article, lorsque le ministre est d'avis que certaines modifications aux conditions et modalités de rémunération applicables aux médecins permettraient d'améliorer l'accessibilité aux services assurés au sens de cette loi et que ces modifications ne peuvent être convenues avec l'organisme représentatif concerné dans un délai qu'il estime acceptable, il peut apporter ces modifications, avec l'approbation du Conseil du trésor.

Ces modifications lient les parties et s'appliquent à compter de la date de leur publication sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elles ne sont pas assujetties à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

**« 70.** L'article 69 cesse d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 31 mars 2020.

Les modifications apportées par le ministre en application de l'article 69, en vigueur à la date de cessation d'effet de cet article, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées conformément à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

**« 71.** En cas de conflit, les dispositions de la présente loi et de tout règlement pris pour son application prévalent sur les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

**« 72.** Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de ces territoires :

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des médecins omnipraticiens à l'égard de leur clientèle;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui en font partie et le taux d'assiduité de ces médecins à l'égard de leur clientèle;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie

conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées au service d'urgence;

5° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin omnipraticien au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

6° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin spécialiste par une personne inscrite depuis plus de six mois au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés.

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.

« **73.** La lettre d'entente n<sup>o</sup> 245 concernant la prise en charge et le suivi de tout patient sans médecin de famille sur référence ou non du guichet d'accès du CSSS et la lettre d'entente n<sup>o</sup> 246 concernant le suivi et le financement de la mesure relative à la prise en charge du patient sans médecin de famille sur référence ou non du guichet d'accès du CSSS, conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvées par la décision du Conseil du trésor C.T. 213628 du 11 février 2014, cessent d'avoir effet le 28 novembre 2014.

« **74.** L'entente particulière ayant pour objet les activités médicales particulières, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 210874 du 6 décembre 2011, cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), à l'exception du paragraphe 5.1 de cette entente qui, à l'égard des engagements visés à l'article 77, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2015.

« **75.** Les paragraphes 15.01 à 15.07 de l'entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 211816 du 31 juillet 2012, cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

« **76.** Les services, fournitures ou frais accessoires qui, en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, pouvaient être facturés par un professionnel de la santé soumis à cette entente ou par un professionnel désengagé en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 9 novembre 2015, peuvent continuer d'être facturés jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi, édicté par l'article 32.

Le tarif de ces services, fournitures ou frais accessoires est soumis aux exigences prévues à l'article 22.0.0.1 de cette loi.

« **77.** Tout engagement pris par un médecin en application de l'article 363 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), cesse d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date d'expiration de cet engagement;

2<sup>o</sup> le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Toutefois, le médecin omnipraticien qui, le 31 décembre 2017, exerce depuis au moins un an l'une des activités visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait à cette date, a priorité pour se faire autoriser des heures d'activités médicales conformément au premier alinéa de l'article 7 à l'égard de la même activité, le cas échéant. Lorsque, en raison de l'application des directives ministérielles visées au premier alinéa de l'article 5, plus d'un médecin a priorité sur une même activité, les heures d'activités sont autorisées à celui dont la date de la première facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec est la plus antérieure.

« **78.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **79.** Tout médecin omnipraticien qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 12*), détient un avis de conformité du département régional de médecine générale de la région où il pratique, en application de l'entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM), conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 200809 du 23 mars 2004, est réputé avoir obtenu un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux de ce département régional en vertu de l'article 12.

« **80.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

« ANNEXE I  
« (Article 3)

« Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi les établissements suivants :

1<sup>o</sup> ceux visés à la partie IV.1, à la partie IV.2 et à la partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, à l'égard des installations inscrites aux permis du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, du Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite et du Centre de santé et de services sociaux de la Minganie en vigueur le 31 mars 2015. ».

## PARTIE II

### MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

#### LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

**2.** L'article 8 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est remplacé par le suivant :

« **8.** Tout projet de recherche portant sur des activités de procréation assistée ou utilisant des embryons qui en sont issus mais qui n'ont pas servi à cette fin doit être approuvé et suivi par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre en application de l'article 21 du Code civil.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un projet de recherche utilisant des embryons issus des activités de procréation assistée mais qui n'ont pas servi à cette fin. ».

**3.** L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Afin de relever le niveau de la qualité, de la sécurité et de l'éthique des activités de procréation assistée, le Collège des médecins du Québec élabore des lignes directrices en matière de procréation assistée et voit à leur application. Le ministre s'assure de leur diffusion.

Ces lignes directrices doivent notamment porter sur l'importance de privilégier les techniques les moins invasives en fonction de ce qui est médicalement indiqué, sur les facteurs de risque pour la santé de la femme et de l'enfant, sur les conditions d'accès au diagnostic génétique préimplantatoire, sur la période de relations sexuelles ou le nombre d'inséminations artificielles devant précéder le recours à la fécondation *in vitro*, le cas échéant, ainsi que sur les critères, dont l'âge de la femme, et les taux de succès à prendre en compte lors du choix des traitements.

Le Collège des médecins du Québec rend compte, dans une section distincte de son rapport annuel, de l'application des dispositions du présent article.

« **10.1.** Dans son analyse visant à déterminer s'il y a lieu de recourir à une activité de procréation assistée ainsi qu'à déterminer le traitement approprié selon les lignes directrices prévues à l'article 10, le médecin doit s'assurer qu'une telle activité n'occasionne pas de risque grave pour la santé de la personne et de l'enfant à naître.

L'analyse du médecin est consignée au dossier médical de la personne.

« **10.2.** Le médecin qui a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation positive de celle-ci ou de celles-ci effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Le membre de l'ordre est choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions de la procédure d'évaluation.

« **10.3.** Dans le cadre d'une activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon peut être transféré chez une femme.

Toutefois, considérant la qualité des embryons, un médecin peut transférer deux embryons si la femme est âgée de 37 ans ou plus. Les motifs justifiant la décision sont consignés au dossier médical de cette femme.

« **10.4.** Il est interdit à quiconque œuvrant dans le secteur de la santé ou des services sociaux de diriger une personne vers une clinique de procréation assistée située hors du Québec afin que cette personne y reçoive des services de procréation assistée qui ne sont pas conformes aux normes prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. ».

**4.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phase suivante : « Toutefois, lorsque des activités de fécondation *in vitro* sont exercées dans le centre, le directeur du centre doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Tout service d'enseignement ou de formation cliniques en matière de procréation assistée doit être offert dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

**6.** L'article 26 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation prévue à l'article 10.2; ».

**8.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de le suspendre ou le révoquer » par « , de le suspendre ou de le révoquer, ou de l'assujettir à toute condition, restriction ou interdiction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « renouveler le permis » par « délivrer, de modifier ou de renouveler le permis, ou dont il assujettit le permis à une condition, restriction ou interdiction ».

**9.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou révoqué » par « , révoqué ou assujetti à une condition, restriction ou interdiction ».

**10.** L'article 36 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.** Quiconque contrevient aux articles 6, 8, 10.4 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.

« **36.1.** Le médecin qui contrevient au premier alinéa de l'article 10.2 ou à l'article 10.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

« **36.2.** Le directeur du centre qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

« **36.3.** Le centre de procréation assistée qui :

1<sup>o</sup> contrevient aux premier ou troisième alinéas de l'article 11 ou aux articles 13, 16 ou 24 commet une infraction et est passible d'une amende de



2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas;

2° contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans les autres cas;

3° contrevient aux articles 21 ou 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. ».

**11.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas ».

**12.** L'article 38 de cette loi est abrogé.

**13.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« **41.1.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé des personnes ayant eu recours aux activités de procréation assistée et des enfants qui en sont issus, le cas échéant;

2° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

3° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

4° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant visé au premier alinéa, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

## « CHAPITRE VII.1

### « MESURE DE RECOUVREMENT

« **41.2.** Le gouvernement peut réclamer d'un centre de procréation assistée exploité par une personne ou une société visée à l'article 4 le coût des services de santé qui répondent à ces deux critères :

1° les services ont été dispensés à une personne par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° les services découlent directement d'une activité de procréation assistée non conforme à la présente loi, ou aux règlements pris pour son application, effectuée par ce centre de procréation assistée.

Un établissement peut, de sa propre initiative ou sur demande du ministre et après en avoir informé l'usager ou son représentant, communiquer au ministre tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à la prise du recours prévu au premier alinéa. ».

### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**15.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) les services d'insémination artificielle qui sont rendus par un médecin;

« *f*) les services requis à des fins de préservation de la fertilité, déterminés par règlement, qui sont rendus par un médecin. ».

**16.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* du premier alinéa par le suivant :

« *c.2*) déterminer les services requis à des fins de préservation de la fertilité qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3 et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions ils doivent l'être; ».

### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**17.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), modifié par l'article 71 du chapitre 2 des lois de 2014, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 14°, du suivant :

«15° dans les cas et pour les finalités prévus au deuxième alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01).».

## RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

**18.** Les articles 17 et 18 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1) sont abrogés.

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**19.** L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *q*, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *v*) tout service de procréation assistée, sauf les services d'insémination artificielle y compris les services de stimulation ovarienne visés au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi. ».

**20.** La section XII.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

### «SECTION XII.2

#### «SERVICES DE PRÉSERVATION DE LA FERTILITÉ

«**34.3.** Lorsqu'ils sont rendus chez une personne assurée fertile avant tout traitement de chimiothérapie oncologique ou de radiothérapie comportant un risque sérieux d'entraîner des mutations génétiques aux gamètes ou l'infertilité permanente ou avant l'exérèse radicale de l'ensemble des testicules ou des ovaires présents chez une personne dans un but thérapeutique oncologique, les services requis à des fins de préservation de la fertilité mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

*a*) les services de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

*b*) les services de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

*c*) les services de prélèvement de sperme ou de tissus testiculaires au moyen d'une intervention médicale, notamment l'aspiration percutanée de sperme épiddymaire;

d) les services de congélation et d'entreposage du sperme, des ovules, des tissus ovariens ou testiculaires ou des embryons, et ce, pour une durée de cinq ans. ».

### **PARTIE III**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**21.** L'article 8 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), édicté par l'article 2, ne s'applique pas à un projet de recherche en cours le 10 novembre 2015 et portant sur des activités de procréation assistée ou utilisant des embryons qui sont issus de telles activités mais qui n'ont pas servi à cette fin.

**22.** Le Collège des médecins du Québec doit élaborer les lignes directrices en matière de procréation assistée prévues à l'article 10 au plus tard le 10 février 2016 et en assurer une mise à jour périodique.

**23.** Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le paragraphe *c.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le paragraphe *q* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) et les articles 34.3 à 34.6 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient le 9 novembre 2015, continuent d'avoir effet à l'égard de la personne assurée, au sens de cette loi :

1° qui a commencé à recevoir des services de fécondation *in vitro* avant le 11 novembre 2015, et ce, jusqu'à la fin du cycle ovarien au cours duquel des services de fécondation *in vitro* ont lieu ou jusqu'à ce qu'il y ait grossesse, selon la première éventualité;

2° qui a commencé à recevoir des services requis à des fins d'insémination artificielle avant le 11 novembre 2015, et ce, jusqu'à ce que l'insémination artificielle ait eu lieu;

3° qui participe avec la personne visée aux paragraphes 1° ou 2° à ces services de procréation assistée, et ce, pour la durée prévue à ces paragraphes.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, a commencé à recevoir des services de fécondation *in vitro* la personne assurée qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° la personne a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

2° la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens.

Aux fins du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, a commencé à recevoir des services requis à des fins d'insémination artificielle la personne qui a reçu des services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation.

**24.** Les services de cryopréservation d'embryons et les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme, dans le cadre des services requis à des fins de procréation assistée, demeurent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie jusqu'au 10 novembre 2018, dans la mesure où ceux-ci ont commencé avant le 11 novembre 2015.

**25.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2<sup>o</sup> de l'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, et de l'article 18, dans la mesure où il abroge l'article 17 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1), qui entrent en vigueur le 11 novembre 2015.



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 58-2016, 3 février 2016

#### Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2015, chapitre 22)

##### — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE la Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2015, chapitre 22) a été sanctionnée le 21 octobre 2015;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1<sup>er</sup> avril 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 février 2016 la date d'entrée en vigueur des articles de cette loi, à l'exception des articles suivants, lesquels entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 :

— l'article 2, lorsqu'il édicte l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

— les articles 10, 13 et 14;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les articles de la Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2015, chapitre 22) entrent en vigueur le 10 février 2016, à l'exception des articles suivants, lesquels entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 :

— l'article 2, lorsqu'il édicte l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

— les articles 10, 13 et 14.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 66-2016, 3 février 2016

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le gouvernement peut, par règlement, fixer le pourcentage ou le montant de la réduction de la taxe sur les carburants pour une région désignée ou frontalière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de prévoir qu'une personne doit être inscrite auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour bénéficier de ces exemptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3) afin d'exclure du salaire admissible servant à la détermination des cotisations les honoraires versés aux personnes qui sont nommées membres d'une commission par le gouvernement ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2012, 7 février 2014, 6 février 2015, 16 avril 2015, 18 juin 2015 et 14 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour les années 2014 et 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de hausser le montant de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence pour une région désignée ou frontalière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1105-2014 du 10 décembre 2014, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret:

—Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

—Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1105-2014 du 10 décembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** 1. L'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés » par les mots « Direction générale du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**2.** 1. L'article 37.1.3R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.1.3R1.** Pour l'application de l'article 37.1.3 de la Loi, une personne prescrite pour une période de déclaration désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour la période de déclaration;

2<sup>o</sup> elle n'est pas une institution financière désignée particulière au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) tout au long de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**3.** 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales » par « Direction

générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

**4.** 1. L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicomis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

**5.** 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

**6.** La section VI.0.0.1 de ce règlement, comprenant les articles 93.1.18R1 et 93.13R1, devient la section VI.0.2.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Relations internationales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**2.** 1. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Relations internationales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**3.** 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Institut Mondial du Commerce Électronique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mai 2015.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale

(chapitre A-29.011, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi, un montant prescrit qui est versé à la personne dans l'année est un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa, qui lui est versé à l'égard de cet emploi et qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable au sens de l'article 2 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS/97-33), édicté en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996,

chapitre 23), si une rémunération assurable provenant de cet emploi était déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de cette loi.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence désigne les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée qui sont versés à la personne dans l'année en sa qualité de membre :

1<sup>o</sup> soit nommé par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

2<sup>o</sup> soit d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance suivant une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les impôts**

## Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. *f* et 2<sup>e</sup> al.)

**L.** 1. L'article 119.2R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d* ) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe *c* ou par des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 119.2R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d* ) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe *c* ou par des fiducies régies par des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

**2.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « gaz de digesteur », de la définition suivante :

« « gaz de gazéification » désigne un combustible, dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en quasi-totalité de gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduels admissibles au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique et seulement à partir de tels combustibles ou de combustibles fossiles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2014.

**3.** 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a* ) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes ix, x, xii, xiv, xv et xvii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de

cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 10 février 2014.

**4.** 1. L'article 130R51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b* ) une société de personnes dont chaque membre est :

i. soit une société décrite au paragraphe *a* ou au paragraphe *a* de l'article 130R52;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

**5.** 1. L'article 130R52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) soit une société de personnes dont chaque membre est :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

**6.** 1. L'article 130R86 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) soit une société de personnes dont chaque membre était :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

**7.** 1. L'article 130R92 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) soit une société de personnes dont chaque membre était :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

**8.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

«*b*) le produit obtenu en multipliant 0,49 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2014.

**9.** 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « nouvelle action », de la définition suivante :

«*«nouveau droit»* désigne un droit émis après le 20 décembre 2002 permettant d'acquérir une action du capital-actions d'une société, autre qu'un droit émis à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

*a*) soit conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002;

*b*) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis dont la loi exige la production avant le placement des droits, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les droits ont été placés;

*c*) soit à une société de personnes dont les intérêts ont été émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis dont la loi exige la production avant le placement des intérêts, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les intérêts ont été placés, si tous les intérêts dans la société de personnes émis au plus tard au moment donné ont été émis dans le cadre de cet appel public ou avant celui-ci;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « obligation exclue » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«*«obligation exclue»* relative à une action ou à un nouveau droit émis par une société désigne les obligations suivantes :»;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « obligation exclue » par les suivants :

«*i*. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le

programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3<sup>e</sup> supplément), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4<sup>e</sup> supplément), de la Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière (Lois refondues de l'Ontario, c. O. 27) ou de la Loi sur le programme d'encouragement à l'exploration minière (Lois du Manitoba, 1991-1992, c. 45);

«*ii*. soit à l'exercice d'un choix relatif à une subvention visée au sous-paragraphe *i* et au transfert d'une telle subvention en faveur du détenteur de l'action ou du nouveau droit conformément à l'une des lois visées à ce sous-paragraphe;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « obligation exclue » par les suivants :

«*b*) une obligation de la société, à l'égard de l'action ou du nouveau droit, de distribuer un montant qui représente un paiement provenant de l'aide à laquelle la société a droit, en vertu de l'article 25.1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Income Tax Act (R.S.B.C. 1996, c. 215), du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions ou les nouveaux droits émis par la société et à l'égard desquels elle est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi;

«*c*) une obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou du nouveau droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci, pour un montant qui n'excède pas le montant de l'impôt à payer par le détenteur ou le membre de la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi d'une province autre que le Québec, en raison :

*i*. soit du défaut de la société de renoncer, en faveur du détenteur, à un montant à l'égard de l'action ou du nouveau droit;

*ii*. soit d'une réduction, conformément à l'article 359.15 de la Loi ou au paragraphe 12.73 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu d'un montant à l'égard de l'action ou du nouveau droit auquel la société est censée avoir renoncé en faveur du détenteur;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

**10.** 1. L'article 359.1R3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant :

«1<sup>o</sup> elle peut être convertie uniquement en un bien, ou échangée uniquement contre un bien, qui est soit une autre



action de la société, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était émis, ne serait pas un droit prescrit, et qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « on peut » par « l'on peut » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *e*;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

**II.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.1R3, du suivant :

« **359.1R3.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit prescrit si, au moment de son émission, l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* l'on peut raisonnablement considérer que le montant, déterminé par une formule ou autrement, que le détenteur du droit a le droit de recevoir à l'égard du droit lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation du droit par la société ou par une personne apparentée à celle-ci, appelé « part de liquidation » dans le présent chapitre, est fixe, limité à un maximum ou égal ou supérieur à un minimum;

*b)* le droit peut être converti en un autre titre émis par la société ou échangé contre un tel titre, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

*i.* il peut être converti uniquement en un bien, ou échangé uniquement contre un bien, qui est soit une action de la société, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe *ii*, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un autre droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était émis, ne serait pas un droit prescrit et qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit;

*ii.* la contrepartie totale à recevoir par le détenteur du droit lors de la conversion ou de l'échange du droit est soit l'action donnée, soit le droit décrit au sous-paragraphe *i*, soit, à la fois, une telle action et un tel droit;

*c)* une personne ou une société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, immédiate ou éventuelle, autre qu'une obligation exclue relative au droit, de fournir une aide, de consentir un prêt, de faire un paiement, de transférer un bien ou de conférer autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende, et cette obligation peut raisonnablement être considérée comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou une personne apparentée à celle-ci de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis ou pour laquelle un intérêt dans la société de personnes qui acquiert le droit a été émis;

*d)* une personne ou une société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, autre qu'une obligation exclue relative au droit, de prendre un engagement, immédiat ou éventuel, à l'égard du droit ou de l'entente en vertu de laquelle le droit est émis, y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, un accord ou une entente et y compris un prêt d'argent au détenteur du droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci ou à une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, ou pour leur compte, ou un placement de montants en dépôt auprès d'un tel détenteur, d'un tel membre ou d'une telle personne, ou pour leur compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été pris pour faire en sorte, directement ou indirectement :

*i.* soit que toute perte que le détenteur du droit et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, peut subir en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation du droit ou de tout autre bien, soit limitée d'une façon quelconque;

*ii.* soit que le détenteur du droit et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, réalise un bénéfice en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation du droit ou de tout autre bien;

*e)* l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit, la société ou une personne apparentée à celle-ci :

*i.* soit acquière ou annule le droit en totalité ou en partie, autrement que par une conversion ou un échange du droit qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* ou autrement que par suite d'une fusion d'une filiale entièrement contrôlée, d'une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle l'article 556 de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende par une filiale entièrement contrôlée à sa société mère;

*ii.* soit effectue un paiement, un transfert ou une autre opération, directement ou indirectement, autrement que conformément à une obligation exclue relative au droit, sous forme de dividende, de prêt, d'achat de droits, d'aide financière à un acheteur du droit ou, si l'acheteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ou sous toute autre forme, que l'on peut raisonnablement

considérer comme étant un remboursement ou une remise de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis ou pour lequel un intérêt dans la société de personnes qui acquiert le droit a été émis;

f) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne ou une société de personnes respecte, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit, un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission du droit, ferait du droit un droit prescrit en raison du paragraphe *d*;

g) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit :

i. soit un des attributs du droit ou une entente existante relative au droit ou à son émission soit modifié de telle sorte que le droit serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la modification;

ii. soit une nouvelle entente relative au droit ou à son émission soit conclue de telle sorte que le droit serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la conclusion de la nouvelle entente;

h) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le droit, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action d'une société qui, si elle était émise, serait une action prescrite dans les cinq ans suivant la date de l'émission du droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.1R4, du suivant :

«**359.1R4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit prescrit si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la contrepartie pour laquelle le nouveau droit doit être émis doit être déterminée plus de 60 jours après la conclusion de l'entente en vertu de laquelle le nouveau droit doit être émis;

b) la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement, pour aider une personne ou une société de personnes à acquérir le nouveau droit ou un intérêt dans la société de personnes qui acquiert le nouveau droit, autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative au droit :

- i. soit fourni une aide;
- ii. soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à cet égard;
- iii. soit transféré un bien;
- iv. soit conféré autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) le détenteur du nouveau droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci a, en vertu d'une entente ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que l'entente ou l'arrangement était envisagé au plus tard au moment de la conclusion de l'entente relative à l'émission du nouveau droit, un droit, à la fois :

i. d'aliéner le nouveau droit;

ii. d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par l'entente ou l'arrangement :

1<sup>o</sup> soit une action, appelée « action acquise » dans le présent sous-paragraphe, du capital-actions d'une autre société qui serait une action prescrite en vertu de l'article 359.1R3 si l'action acquise avait été émise au moment où le nouveau droit a été émis, autre qu'une action qui ne serait pas une action prescrite si cet article se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d*, dans le cas où l'action acquise est une action soit d'une société d'investissement à capital variable, soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition de l'action acquise;

2<sup>o</sup> soit un droit, appelé « droit acquis » dans le présent sous-paragraphe, d'acquérir une action du capital-actions d'une autre société qui serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de l'émission du nouveau droit, autre qu'un droit qui ne serait pas un droit prescrit si l'article 359.1R3.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe *e*, dans le cas où le droit acquis est un droit d'acquérir une action du capital-actions soit d'une société d'investissement à capital variable, soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition du droit acquis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

**13.** 1. L'article 359.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**359.1R5.** Pour l'application des articles 359.1R3 et 359.1R3.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou égale ou supérieure à un minimum si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction d'un multiple ou d'une fraction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la société, ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, si la part des bénéfices de cette autre action n'est pas visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société, ou d'un droit d'acquérir une telle action, selon le cas, est réputée ne pas être fixe, limitée à un

maximum ou égale ou supérieure à un minimum si la totalité de cette part de liquidation peut être déterminée uniquement en fonction :

1<sup>o</sup> soit de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, si cette part de liquidation n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;

2<sup>o</sup> soit de la part de liquidation d'un droit d'acquérir le capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle, si cette part de liquidation n'est pas visée au paragraphe *a* de l'article 359.1R3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

**14.** 1. L'article 359.1R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R6.** Pour l'application des paragraphes *c* et *e* de l'article 359.1R3 et des paragraphes *d* et *f* de l'article 359.1R3.1, une entente conclue entre le premier détenteur d'une action ou d'un droit et une autre personne ou société de personnes pour la vente de l'action ou du droit à cette autre personne ou société de personnes pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action ou du droit au moment de son acquisition par cette autre personne ou société de personnes, déterminée sans tenir compte de l'entente, est réputée ne pas être un engagement à l'égard de l'action ou du droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

**15.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) la distribution d'actions ordinaires de Fiat Industrial S.p.A. effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par Fiat S.p.A. à ses actionnaires ordinaires;

« *e*) la distribution d'actions ordinaires de Treasury Wine Estates Limited effectuée le 9 mai 2011 par Foster's Group Limited à ses actionnaires ordinaires;

« *f*) la distribution d'actions ordinaires de Chorus Limited effectuée le 30 novembre 2011 par Telecom Corporation of New Zealand Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**16.** 1. L'article 583R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **583R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi :

*a*) le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression

« impôt étranger accumulé » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins;

*b*) le facteur fiscal prescrit d'une personne ou d'une société de personnes pour une année d'imposition est égal :

i. dans le cas d'une société, ou d'une société de personnes, dont tous les membres, à l'exception des personnes ne résidant pas au Canada, sont des sociétés, au quotient déterminé selon la formule suivante :

$1 / (A - B)$ ;

ii. dans les autres cas, à 2,2.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le taux prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*b*) la lettre B représente :

i. dans le cas d'une société, son taux de pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 1 de l'article 123.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'année;

ii. dans le cas d'une société de personnes, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard de la société de personnes si celle-ci était une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

**17.** 1. L'article 747R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'expression « facteur fiscal » désigne le facteur fiscal prescrit d'une société pour une année d'imposition prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

**18.** 1. L'article 851.22.1R0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **851.22.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, sont des personnes prescrites :

*a*) une fiducie, à un moment donné, si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

i. la fiducie est une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

ii. la fiducie est réputée avoir été créée, en vertu du premier alinéa de l'article 851.2 de la Loi, au plus deux ans avant le moment donné;

iii. le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé en tenant compte des sections I et II du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi, n'excède pas 5 000 000 \$;

b) la Banque de développement du Canada;

c) la BDC Capital Inc. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 novembre 2013.

**19.** 1. L'article 1015R32 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1015R32.** Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

**20.** 1. L'article 1015R33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

**21.** 1. L'article 1015R34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 000 \$ » par « 25 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

**22.** 1. L'article 1027R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

**23.** 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 janvier 2015 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**24.** 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) Solutions Novika; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 2012.

**25.** L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

**26.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

« *t*) Solutions Novika; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 2012.

**27.** 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

*a*) au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

*b*) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

*c*) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *b* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de

classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2015, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

*a)* au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) pour une journée de garde antérieure au 22 avril 2015;

*b)* au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015;

*c)* au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

*d)* au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *c* lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015;

*e)* relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015 à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *c* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

**28.** 1. L'article 1120R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1120R1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du paragraphe *c* de l'article 1120 de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :

*a)* selon le cas :

i. les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire n'avait pas à être produit en vertu des lois de cette province;

2<sup>o</sup> soit la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment, soit elle remplit, à ce moment, les conditions prévues à l'article 1120R1.1;

ii. une catégorie des unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

*b)* chacune des catégories visées au paragraphe *a* doit comprendre, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun au moins un bloc d'unités de cette catégorie qui ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 1120R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

« 2<sup>o</sup> la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment; ».

**29.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1120R1, du suivant :

« **1120R1.1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1120R1, les conditions qui doivent être remplies sont les suivantes :

*a)* la fiducie a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

*b)* elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire le 18 juillet 2005;

*c)* le moment quelconque est postérieur au 31 décembre 2003;

*d)* la fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe *d* de l'article 4801.001 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

**30.** 1. L'article 1120R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1120R2.** Pour l'application de l'article 1120R1, une catégorie d'unités peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne si l'une des conditions suivantes est remplie :



a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire a été produit à une autorité publique au Canada en vertu d'une loi d'une province ou du Canada et, si la loi l'exige, accepté par cette autorité, et des unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne en conformité avec ce document;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**31.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un combustible résiduaire admissible, de gaz de gazéification ou d'une combinaison de ces combustibles et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe xv du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par

ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe xvi du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable; »;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe xvi du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xvii. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en biocarburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer les combustibles résiduaires admissibles, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, et du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en biocarburants liquides ou produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17. ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 10 février 2014 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 11 février 2014.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

4. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique après le 28 mars 2012 à l'égard d'un bien acquis avant le 11 février 2014, le sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la

chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 81 par. a et a. 82.1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xix du paragraphe a du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« xx. 5,175 % pour l'année 2014;

« xxi. 5,25 % pour l'année 2015; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xx du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxi du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**2.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe s du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« t) 5,175 % pour l'année 2014;

« u) 5,25 % pour l'année 2015. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« d) 5,175 % pour l'année 2014;

« e) 5,25 % pour l'année 2015. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe t du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe d du deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe u du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**L.** 1. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant :

« 8.1<sup>o</sup> les wagons à passagers, à bagages ou à marchandises qui proviennent de l'extérieur du Canada — appelés « wagons importés » dans le présent paragraphe — et qui sont apportés au Québec si, à la fois :

*a)* les wagons importés sont apportés temporairement en vue de servir au transport de passagers, de bagages ou de marchandises entre deux endroits au Canada;

*b)* le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés n'auraient pas pu être acquis d'une source de production canadienne ou d'autres sources canadiennes à un coût raisonnable ou n'auraient pas pu être délivrés au Canada en temps opportun;

*c)* les wagons importés sont expédiés hors du Canada au plus tard le jour qui suit d'un an celui où les wagons importés sont apportés, ou s'il est antérieur, le jour où le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés pourraient, au plus tard, être délivrés au Canada après avoir été acquis d'une source de production canadienne ou d'autres sources canadiennes à un coût raisonnable; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant :

« 10.1<sup>o</sup> les présents officiels apportés au Québec qui sont des objets et qui, selon le cas :

*a)* sont offerts par des personnalités étrangères en leur qualité officielle de chef d'État, de chef de gouvernement ou de représentant du gouvernement ou d'un organisme public d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, au gouverneur général, au premier ministre du Canada, à un ministre du gouvernement du Canada, à un sénateur, à un député de la Chambre des communes, au premier ministre du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut ou à un maire d'une municipalité dans le cadre d'une visite officielle de ce dernier à l'extérieur du Canada;

*b)* sont destinés à être offerts par une personnalité étrangère visée au sous-paragraphe *a* dans le cadre d'une visite officielle au Canada et sont effectivement ainsi offerts; ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**2.** 1. L'article 383R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III ou d'un ministère, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**3.** 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la catégorie 1, de la région touristique de Chaudière-Appalaches et des entités territoriales comprises dans cette région;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la catégorie 4 et avant la région touristique de Lanaudière, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

### « Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthy; Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills; Lac-Étchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière; Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert; Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Ephrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat; Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse;

Saint-Narcisse-de-Beaurivage;  
 Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée-de-Bellechasse;  
 Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer;  
 Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage;  
 Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert;  
 Saint-Pierre-de-Broughton;  
 Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper;  
 Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies;  
 Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre;  
 Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;  
 Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;  
 Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire;  
 Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;  
 Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;  
 Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;  
 Sainte-Lucie-de-Beauregard; Sainte-Marguerite;  
 Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;  
 Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;  
 Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;  
 Val-Alain; Vallée-Jonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2015 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congrès, lorsque la contrepartie a été fixée dans le

cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.

**4.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Bureau des enquêtes indépendantes »;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots « Infrastructure Québec » et « Services Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2013.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 13 novembre 2013, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Infrastructure Québec »;

2<sup>o</sup> le 17 avril 2013, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Services Québec ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(chapitre T-1, a. 2, 6<sup>e</sup> al., par. b et a. 56)

**1.** L'article 2R2.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 0,01 \$ » par « 0,02 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

3. De plus, toute personne qui, dans une région désignée, vend de l'essence doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2015, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de l'essence qu'elle a en stock à l'égard d'un établissement à vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe a été perçu d'avance, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe qu'elle a versé à l'égard de cette essence sur le montant de la taxe calculé sur cette essence au taux en vigueur, à compter de vingt-quatre heures, le 31 mars 2015.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'essence acquise par une personne avant vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock à ce moment.

**2.** 1. L'article 2R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a par les suivants :

« i. de 0,08 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 km du point de contact;

« ii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 km et à moins de 10 km du point de contact;

« iii. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 km et à moins de 15 km du point de contact;

« iv. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 km et à moins de 20 km du point de contact; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b par les suivants :

« i. de 0,12 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 km du point de contact;

« ii. de 0,09 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 km et à moins de 10 km du point de contact;

« iii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 km et à moins de 15 km du point de contact;

« iv. de 0,03 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 km et à moins de 20 km du point de contact. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

3. De plus, toute personne qui, dans une région frontalière, vend de l'essence doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2015, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de l'essence qu'elle a en stock à l'égard d'un établissement à vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe a été perçu d'avance, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe qu'elle a versé à l'égard de cette essence sur le montant de la taxe calculé sur cette essence au taux en vigueur, à compter de vingt-quatre heures, le 31 mars 2015.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'essence acquise par une personne avant vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock à ce moment.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1105-2014 du 10 décembre 2014**

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1105-2014 du 10 décembre 2014, est remplacé par le suivant :

«**2.** 1. L'article 244.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**244.1R1.** Pour l'application de l'article 244.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. ».

64451

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 2014.

**2.** 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** 1. L'article 346.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**346.1R1.** Pour l'application de l'article 346.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 2014.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 68-2016, 3 février 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

### Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) soit prolongée pour les années 2016, 2017 et 2018, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 106.6)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2013, 2014 et 2015 » par « 2016, 2017 et 2018 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2015 » par « 2016 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 2015 » par « 2016 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64452

Gouvernement du Québec

## Décret 70-2016, 3 février 2016

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et rendus applicables aux juges des cours municipales

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de cette loi est, à l'égard des juges des

cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la Partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par le décret numéro 1031-2013 du 9 octobre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux Parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à l'excédent de 12,36 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à 12,35 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64453

Gouvernement du Québec

## Décret 71-2016, 3 février 2016

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par le décret numéro 1032-2013 du 9 octobre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2015;



ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), soit fixé à l'excédent de 31,72 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 17,15 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64454

Gouvernement du Québec

## Décret 74-2016, 3 février 2016

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Autorité centrale du Nunavut

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-84 du 13 juin 1984, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et que la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) en assure la mise en œuvre;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur au Nunavut, le 1<sup>er</sup> janvier 2001;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 2843-84 du 19 décembre 1984, 487-85 du 13 mars 1985, 542-86 du 23 avril 1986, 1496-86 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, 33-87 du 14 janvier 1987 et 1147-88 du 20 juillet 1988, l'Autorité centrale du Canada, celle de chacune des provinces et celle de chacun des autres territoires du Canada sont considérées comme les Autorités centrales d'États désignés aux fins de l'application de cette loi à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention;

ATTENDU QUE ces décrets facilitent l'application de la Convention entre un État contractant désigné par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 41 de cette loi, d'une part, et le Québec et une autre province ou un territoire canadien, d'autre part, en permettant à l'Autorité centrale du Québec, lorsque l'enfant ne se trouve pas au Québec, mais ailleurs au Canada, de transmettre la demande à l'Autorité centrale de la province ou du territoire où l'enfant se trouve, plutôt que de la retourner à l'État d'où elle provient, et, inversement, lorsque l'enfant se trouve au Québec, en permettant à l'Autorité centrale du Québec de recevoir la demande d'une autre autorité centrale au Canada, plutôt qu'elle soit retournée à l'État d'où elle provient;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter également l'application de la Convention entre un État contractant désigné par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 41 de cette loi, d'une part, et le Québec et le Nunavut, d'autre part, en considérant l'Autorité centrale du Nunavut comme l'Autorité centrale d'un État désigné aux fins de l'application de cette loi à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Justice du Nunavut soit considéré comme l'Autorité centrale d'un État désigné aux fins de l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64455

## **A.M., 2016-03**

### **Arrêté numéro V-1.1-2016-03 du ministre des Finances en date du 2 février 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 janvier 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0005, le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 février 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---



## RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

### CHAPITRE 1

### DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

#### Définitions

**1.1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers » : un document d'information établi pour l'essentiel conformément à l'Annexe A – Modèle de présentation de l'information pour les IMF – du rapport de décembre 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marché financier : Cadre d'information et méthodologies d'évaluation*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, modifié, complété ou remplacé, ou un document d'information analogue que la chambre de compensation doit remplir régulièrement et rendre public en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent dans le territoire étranger où elle est située;

« chambre de compensation dispensée » : une chambre de compensation à l'égard de laquelle l'autorité en valeurs mobilières a rendu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, une décision la dispensant de l'obligation, prévue par cette législation, d'être reconnue comme chambre de compensation par cette autorité;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une chambre de compensation reconnue qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie centrale » : une personne qui s'interpose entre les contreparties à des opérations sur titres ou sur dérivés négociés sur un ou plusieurs marchés financiers en intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de tout vendeur, de vendeur vis-à-vis de tout acheteur ou de contrepartie vis-à-vis de toutes les parties;

« dépositaire central de titres » : une personne qui fournit un mécanisme centralisé de dépôt de titres, notamment la tenue de comptes de titres, des services centralisés de garde et des services de gestion d'actifs pouvant inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachat;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« lien » : à l'égard d'une chambre de compensation, les dispositifs contractuels et opérationnels qui la relie, directement ou par un intermédiaire, à un ou plusieurs autres systèmes de compensation, de règlement ou d'enregistrement d'opérations sur titres ou sur dérivés;

« normes d'audit » : les normes d'audit au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« principe des PIMF » : un principe énoncé dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ainsi que les considérations essentielles applicables et ses modifications;

« principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« système de règlement de titres » : un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies.

### **Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale**

**1.2.** 1) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme des entités membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si les 2 sont filiales de la même personne ou si les 2 sont des entités contrôlées par la même personne.

2) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme contrôlée par une autre dans les cas suivants :

a) dans le cas d'une personne :

i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de sûreté seulement, soit par l'autre personne, soit pour son compte;

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, si elles sont exercées, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne ou la société mentionnée détient une participation de plus de 50 % dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) par cette autre personne;

*ii)* par cette autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne;

*iii)* par 2 personnes ou plus qui sont des entités contrôlées par cette autre personne;

*b)* elle est l'entité filiale qui est elle-même l'entité filiale de cette autre personne.

### **Interprétation – Sens élargi de l'expression « entité du même groupe »**

**1.3.** Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

*a)* une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;

*b)* si le sous-paragraphe *a* n'est pas applicable, l'un des cas suivants :

*i)* une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

*ii)* l'information financière relative aux deux parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière.

### **Interprétation – Chambre de compensation**

**1.4.** Pour l'application du présent règlement, au Québec, sont assimilés à une chambre de compensation le dépositaire central de titres et le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), de même que la chambre de compensation et le système de règlement au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

### **Champ d'application**

**1.5.** 1) Le chapitre 3 s'applique à la chambre de compensation reconnue qui exerce l'une quelconque des fonctions suivantes :

*a)* une contrepartie centrale;

*b)* un dépositaire central de titres;

*c)* un système de règlement de titres.

2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, le chapitre 4 s'applique à la chambre de compensation reconnue, qu'elle agisse ou non comme contrepartie centrale, dépositaire central de titres ou système de règlement de titres.

3) Au Québec, les dispositions de la Loi sur les instruments dérivés relatives à l'autocertification prévalent sur toute disposition inconciliable de l'article 2.2 à l'égard de la chambre de compensation qui met en œuvre un changement significatif ou une modification tarifaire.

4) Les dispositions de l'article 2.2 ou 2.5 ne s'appliquent que dans la mesure où leur objet n'est pas visé par les conditions de la décision de l'autorité en valeurs mobilières qui reconnaît la chambre de compensation ou qui la dispense de l'obligation de reconnaissance.

## **CHAPITRE 2**

### **RECONNAISSANCE DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION OU DISPENSE DE RECONNAISSANCE**

#### **Demande et premier dépôt d'information**

**2.1.** 1) Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou une dispense de l'obligation de reconnaissance à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières inclut, dans son dossier de demande, les éléments suivants :

a) le cas échéant, le dernier Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers rempli par le candidat;

b) suffisamment d'information pour démontrer qu'il respecte, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) le régime réglementaire du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) toute information supplémentaire pertinente et suffisante pour démontrer qu'il est dans l'intérêt public que l'autorité en valeurs mobilières reconnaisse ou dispense le candidat, selon le cas.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger a les obligations suivantes :

a) attester qu'il aidera l'autorité en valeurs mobilières à accéder à ses dossiers et à effectuer une inspection et un examen sur place;

b) attester qu'il fournira à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, un avis juridique indiquant que le candidat est habilité en droit à faire ce qui suit :

i) mettre ses dossiers rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières;

ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 24-102A1 dûment rempli.

4) Le candidat informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que le candidat prend connaissance de l'inexactitude.

### **Changements significatifs, modifications tarifaires et autres modifications de l'information**

**2.2.** 1) Dans le présent article, à l'égard d'une chambre de compensation, on entend par « changement significatif » :

a) tout changement apporté à ses documents constitutifs ou règlements intérieurs;

b) tout changement apporté à sa gouvernance ou à sa structure organisationnelle, y compris tout changement apporté à son contrôle direct ou indirect;

c) tout changement important apporté à une convention intervenue entre elle et ses participants relativement à ses activités et services, y compris les conventions auxquelles elle est partie et les conventions intervenues entre des participants auxquelles elle n'est pas partie, mais auxquelles il est fait expressément référence dans ses règles ou procédures et que les participants mettent à sa disposition;

d) tout changement important apporté à ses règles, procédures opérationnelles, modes d'emploi, manuels ou autres documents qui régissent ou établissent les droits, les obligations et les relations entre elle et les participants relativement à ses activités et à ses services;

e) tout changement important apporté à la conception, au fonctionnement ou aux fonctionnalités des activités et des services de la chambre de compensation;

f) l'établissement ou la suppression d'un lien, ou tout changement important dans un lien existant;

g) le commencement d'un nouveau type d'activité ou la cessation d'une de ses activités;

h) toute autre question constituant un changement significatif en vertu des conditions de reconnaissance.

2) Sous réserve du paragraphe 4, la chambre de compensation reconnue ne peut mettre en œuvre un changement significatif sans avoir déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières un avis écrit à cet effet au moins 45 jours au préalable.

3) Si un changement significatif projeté visé au paragraphe 2 peut avoir une incidence sur l'information fournie dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, la chambre de compensation reconnue remplit et dépose auprès de celle-ci, en même temps que l'avis écrit prévu au paragraphe 2, une modification appropriée de ce document.

4) La chambre de compensation reconnue qui propose de modifier un droit à payer ou d'exiger un nouveau droit à payer pour ses services de compensation, de règlement ou de dépôt en informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit au préalable, dans le délai prévu par les conditions de la décision de l'autorité en valeurs mobilières qui la reconnaît.

5) La chambre de compensation dispensée avise l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout changement important apporté à l'information fournie dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et dans tout document de demande connexe déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que la chambre de compensation prend connaissance de l'inexactitude.

### **Cessation d'activité**

**2.3.** 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants :

a) au moins 180 jours avant la cessation de son activité, si un motif important de la cessation concerne sa viabilité financière ou tout autre élément qui empêche ou pourrait empêcher la continuité de ses activités et de ses services;

b) au moins 90 jours avant la cessation de son activité pour tout autre motif.

2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui cesse involontairement son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières dès que possible après la cessation de son activité.

### **Dépôt des premiers états financiers audités**

**2.4.** 1) Le candidat joint les états financiers audités de son dernier exercice à la demande déposée en vertu de l'article 2.1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux principes comptables généralement reconnus dans le territoire étranger où la personne est constituée ou située;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes d'audit internationales ou aux normes d'audit généralement reconnues dans le territoire étranger où la personne est constituée ou située.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée ou sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

c) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;

f) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

### **Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités**

**2.5.** 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4.

2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.4.

## **CHAPITRE 3 PRINCIPES DES PIMF APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES**

### **Principes des PIMF**

**3.1.** La chambre de compensation reconnue établit, met en œuvre et maintient des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour lui permettre de respecter ou de dépasser les principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants :

a) si la chambre de compensation agit comme contrepartie centrale, les principes des PIMF 4 à 9, 12 et 14;

b) si la chambre de compensation agit comme système de règlement de titres, les principes des PIMF 4, 5, 7 à 9 et 12;

c) si la chambre de compensation agit comme dépositaire central de titres, le principe des PIMF 11.

## **CHAPITRE 4**

### **AUTRES OBLIGATIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES**

#### **SECTION 1 Gouvernance**

##### **Conseil d'administration**

**4.1.** 1) La chambre de compensation reconnue est dotée d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration comporte des personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont indépendantes de la chambre de compensation;

b) elles ne sont ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni membres de leur famille immédiate.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, une personne physique est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la chambre de compensation.

4) Pour l'application du paragraphe 3, une « relation importante » s'entend d'une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil d'administration, à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre.

##### **Procédures documentées concernant les retombées potentielles du risque**

**4.2.** Le conseil d'administration et la direction de la chambre de compensation reconnue se dotent de procédures documentées pour gérer les retombées potentielles du risque si la chambre de compensation fournit des services comportant un profil de risque différent de celui de ses services de dépôt, de compensation et de règlement.

##### **Chef de la gestion du risque et chef de la conformité**

**4.3.** 1) La chambre de compensation reconnue nomme un chef de la gestion du risque et un chef de la conformité qui relèvent directement du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation.



- 2) Le chef de la gestion du risque a les responsabilités suivantes :
- a) assumer l'entière responsabilité et le plein pouvoir de maintenir, de mettre en œuvre et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation;
  - b) faire des recommandations sur le cadre de gestion du risque de la chambre de compensation au conseil d'administration de celle-ci;
  - c) surveiller l'efficacité du cadre de gestion du risque de la chambre de compensation;
  - d) signaler rapidement au conseil d'administration de la chambre de compensation toute lacune significative du cadre de gestion du risque qu'il constate.
- 3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
- a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer que la chambre de compensation se conforme à la législation en valeurs mobilières;
  - b) veiller au respect des politiques et procédures visées au sous-paragraphe *a*;
  - c) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation toute situation indiquant que celle-ci ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
    - i) il risque de causer un préjudice à un participant;
    - ii) il risque de causer un préjudice au système financier dans son ensemble;
    - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
    - iv) il peut nuire à la capacité de la chambre de compensation d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.
  - d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration;
  - e) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation tout conflit d'intérêts dont il a connaissance et qui pose un risque de préjudice pour un participant ou pour les marchés des capitaux;
  - f) concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e*, en déposer une copie auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

### **Comités du conseil d'administration et comités consultatifs**

**4.4.** 1) Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue établit et maintient au minimum des comités chargés de la gestion du risque, des finances et de l'audit.

2) Tout comité du conseil d'administration est présidé par une personne physique suffisamment bien avisée qui est indépendante de la chambre de compensation.

3) Sous réserve du paragraphe 4, tout comité compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes de la chambre de compensation.

4) Le comité d'audit et le comité de gestion du risque comptent une proportion adéquate de personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont indépendantes de la chambre de compensation;

b) elles ne sont ni des salariés ni des membres de la haute direction d'un participant ni un membre de leur famille immédiate.

## **SECTION 2 Gestion des défaillances**

### **Utilisation des fonds propres de la chambre de compensation**

**4.5.** La chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale affecte une tranche raisonnable de ses fonds propres à la couverture des pertes découlant de la défaillance d'un ou de plusieurs participants.

## **SECTION 3 Risque opérationnel**

### **Obligations relatives aux systèmes**

**4.6.** La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes à l'égard de chaque système qu'elle exploite ou qui est exploité pour son compte et qui assure ses services de compensation, de règlement et de dépôt :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ce système;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

*ii)* soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

*c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute atteinte importante à la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de cet incident, de la reprise du service et des résultats de son examen interne de l'incident.

### **Examen des systèmes**

**4.7.** 1) La chambre de compensation reconnue engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et à l'article 4.9.

2) La chambre de compensation présente le rapport sur l'examen visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

*a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités.

### **Prescriptions techniques et installations d'essais de la chambre de compensation**

**4.8.** 1) La chambre de compensation reconnue met à la disposition des participants la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

*a)* si elle n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

*b)* si elle est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

2) Après s'être conformée au paragraphe 1, la chambre de compensation permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

*a)* si elle n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

*b)* si elle est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

3) La chambre de compensation ne peut entrer en activité que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle s'est conformée au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2;

*b)* son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'elle utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

4) La chambre de compensation ne peut apporter de changement important aux systèmes visés à l'article 4.6 que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle s'est conformée au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2;

*b)* son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si la chambre de compensation doit effectuer immédiatement le changement afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel et que les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son intention d'effectuer le changement;

*b)* elle communique les prescriptions techniques modifiées aux participants dès que possible.

#### **Mise à l'essai des plans de continuité des activités**

**4.9.** La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes :

*a)* élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, y compris des plans de reprise après sinistre;

*b)* mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, y compris ses plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

## **Impartition**

**4.10.** La chambre de compensation reconnue fait ce qui suit lorsqu'elle impartit un service ou un système essentiel à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe :

*a)* elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant le contrôle diligent à effectuer en vue de la sélection des fournisseurs à qui le service ou le système essentiel peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

*b)* elle relève les conflits d'intérêts entre elle et le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est impartit, et elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

*c)* elle conclut avec le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est impartit un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :

*i)* il est adapté à l'importance et à la nature des activités imparties;

*ii)* il contient des clauses sur le niveau de service;

*iii)* il prévoit des procédures de résiliation adéquates;

*d)* elle conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

*e)* elle veille à ce que l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte de la chambre de compensation de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

*f)* elle veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants de la chambre de compensation conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour son compte de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

*g)* elle prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est impartit établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

*h)* elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège l'information exclusive de celle-ci et les renseignements confidentiels des participants, notamment par des mesures de protection contre la perte, le vol, les vulnérabilités, les menaces, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation et la modification, et elle ne la communique que dans le cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent en exige la divulgation;

*i)* elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour surveiller l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

#### **SECTION 4 Conditions de participation**

##### **Conditions d'accès et application régulière**

**4.11.** 1) La chambre de compensation reconnue ne peut faire ce qui suit :

*a)* interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

*b)* opérer une discrimination déraisonnable entre ses participants ou les participants indirects;

*c)* imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

*d)* exiger de manière déraisonnable qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser ses services;

*e)* imposer à ses participants des droits ou d'autres coûts importants qui ne sont pas répartis équitablement entre eux.

2) La chambre de compensation qui prend une décision ayant pour effet d'annuler, de suspendre ou de restreindre l'adhésion d'un participant ou de refuser l'adhésion à un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

*a)* donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

*b)* consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment, pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès lui a été accordé, limité ou refusé, selon le cas.

3) Rien dans le paragraphe 2 n'empêche la chambre de compensation de prendre, en temps opportun, des mesures conformes à ses règles et procédures applicables afin de gérer la défaillance d'un ou de plusieurs participants ou dans le cadre du redressement ou de la cessation ordonnée de ses activités, que ces mesures aient ou non une incidence défavorable sur un participant.

#### **CHAPITRE 5**

##### **DOSSIERS ET IDENTIFIANTS POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES**

###### **Dossiers**

**5.1.** 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de compensation, de règlement et de dépôt, transactions commerciales et affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

- 2) La chambre de compensation conserve les dossiers visés au présent article :
  - a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
  - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
  - c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais.

### **Identifiants pour les entités juridiques**

- 5.2.** 1) Dans le présent article, on entend par :

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international mis sur pied par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 et le Conseil de stabilité financière, en vertu de la charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques datée du 5 novembre 2012;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identification unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

2) Pour l'application des obligations de tenue de dossiers et de communication d'information prévues par la législation en valeurs mobilières, la chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée s'identifie au moyen d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour la chambre de compensation, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la chambre de compensation obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la chambre de compensation utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la chambre de compensation veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué.

## **CHAPITRE 6 DISPENSES**

### **Dispense**

**6.1.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **CHAPITRE 7 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

**7.1.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2016.

2) Malgré l'article 3.1, jusqu'au 31 décembre 2016, la chambre de compensation reconnue n'est pas tenue de mettre en œuvre des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour lui permettre à de respecter ou de dépasser ce qui suit :

*a)* le principe des PIMF 14;

*b)* la considération essentielle 4 du principe des PIMF 3 et la considération essentielle 3 du principe des PIMF 15, en ce qui concerne ses plans de redressement et de cessation ordonnée des activités;

*c)* le principe des PIMF 19.

3) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 17 février 2016.



**ANNEXE 24-102A1****ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION**

1. Nom de la chambre de compensation (la « chambre de compensation ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de la chambre de compensation :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de la chambre de compensation :  
\_\_\_\_\_
4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») de la chambre de compensation :  
\_\_\_\_\_
5. Adresse du mandataire [au/en/à] \_\_\_\_\_ [territoire intéressé] :  
\_\_\_\_\_
6. [Le/La/L'] \_\_\_\_\_ [nom de l'autorité en valeurs mobilières] (l'« autorité en valeurs mobilières ») a rendu une décision reconnaissant la chambre de compensation à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou la dispensant de l'obligation de reconnaissance prévue par la législation le \_\_\_\_\_.
7. La chambre de compensation désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités [au/en/à] \_\_\_\_\_ [territoire intéressé]. Elle renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
8. La chambre de compensation accepte sans conditions la compétence non exclusive  
*i)* des tribunaux judiciaires et administratifs [de/du] \_\_\_\_\_ [territoire intéressé] et  
*ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités de la chambre de compensation [au/en/à] \_\_\_\_\_ [territoire intéressé] ou s'y rattachant.
9. La chambre de compensation doit déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnue ou dispensée par l'autorité en valeurs mobilières, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée, sauf modification conforme à l'article 10.

10. La chambre de compensation doit déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée par l'autorité en valeurs mobilières.

11. La chambre de compensation convient que le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] \_\_\_\_\_ [territoire intéressé] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la chambre de compensation

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé de la chambre de compensation

## MANDATAIRE

### CONSETEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, \_\_\_\_ [nom complet du mandataire], résidant au \_\_\_\_ [adresse], accepte la reconnaissance comme mandataire aux fins de signification de \_\_\_\_ [insérer le nom de la chambre de compensation] et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé par \_\_\_\_ [insérer le nom de la chambre de compensation] le \_\_\_\_ [date].

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Écrire en lettres moulées le nom  
du signataire autorisé et, si le mandataire  
n'est pas une personne physique, son titre

**ANNEXE 24-102A2****RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION**

1. Identification :
  - A. Nom complet de la chambre de compensation reconnue ou dispensée :
  - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité de la chambre de compensation :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle la chambre de compensation a cessé son activité :

**Annexes**

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom de la chambre de compensation, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

**Annexe A**

Les raisons de la cessation d'activité de la chambre de compensation.

**Annexe B**

La liste de tous les participants au Canada au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité de la chambre de compensation.

**Annexe C**

Une description des dispositifs de remplacement mis à la disposition des participants relativement aux services offerts par la chambre de compensation immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation.

**Annexe D**

La description de tous les liens existant entre la chambre de compensation et d'autres chambres de compensation ou référentiels centraux, immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation.

**ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom de la chambre de compensation)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

64442

**A.M., 2016-04**

**Arrêté numéro I-14.01-2016-04 du ministre des Finances en date du 2 février 2016**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 janvier 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 février 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.3, du suivant :

« **11.22.4** Le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation [*insérer ici la référence du règlement*] s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux entités réglementées, personnes, activités, dérivés et opérations visés à la Loi, notamment à une chambre de compensation et à un système de règlement, à leurs membres, adhérents, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une opération sur un dérivé, une partie à un dérivé ou la compensation et le règlement d'opérations sur dérivés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2016.

64443



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la méthode d'évaluation de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et sur la base de laquelle le Bureau de mise en marché des bois fixe le taux applicable.

De façon générale, ce projet de règlement réduira le montant de la redevance annuelle que devront acquitter, à compter de l'année de récolte 2016-2017, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

**1.** Le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> « bois marchand » : toutes les grumes ou parties de grumes dont le diamètre est supérieur à 9 cm; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> « plan d'aménagement spécial » : un plan d'aménagement spécial au sens de l'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> « volume de bois facturé » : tous les bois marchands en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre; ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en janvier » par les mots « en février ».

**3.** Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **3.** Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAVBG}^1 = \text{VBG}^2 [18\% (\text{VMBSPF}^3 / \text{VBF}^4)]$$

$$\text{RAAR1F}^5 = \{(\text{VBG}^2 - \text{VBR1}^6) [18\% (\text{VMBSPF}^3 / \text{VBF}^4)]\}$$

$$\text{RA1F}^7 = 50\% \text{RAAR1F}^5$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RA1F}^7 = 50\% \text{RAVBG}^1 - 50\%$$

<sup>1</sup> la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>2</sup> le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>3</sup> le montant calculé sur la base de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

<sup>4</sup> le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

<sup>5</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

<sup>6</sup> le volume de bois auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

<sup>7</sup> la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAAR2F}^8 = \{(\text{VBG}^2 - \text{VBR1}^6 - 50\% \text{VBR2}^9 - \text{VBR2PAS}^{10}) [18\% (\text{VMBSPF}^3 / \text{VBF}^4)]\}$$

$$\text{RA2F}^{11} = \text{RAAR2F}^8 - \text{RA1F}^7$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RA2F}^{11} = (50\% \text{RAVBG}^1) - \text{RA1F}^7$$

<sup>8</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

<sup>9</sup> le volume de bois, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>10</sup> le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>11</sup> la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAARA2F}^{12} = \text{RAAR2F}^8 - (\text{VBRA2FPAS}^{13}) [18\% (\text{VMBSPF}^3 / \text{VBF}^4)]$$

$$\text{PRAR}^{14} = (\text{VBRA2FPAS}^{13}) [18\% (\text{VMBSPF}^3 / \text{VBF}^4)]$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$$\text{PRAR}^{14} = (\text{RA1F}^7 + \text{RA2F}^{11}) - (50\% \text{RAVBG}^1)$$

<sup>12</sup> la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

<sup>13</sup> le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

<sup>14</sup> la partie de la redevance annuelle remboursée

«4. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :



$$RAVBG^1 = \Sigma e^2 \{ (VBGe^3) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)] \}$$

$$RAAR1F^6 = \Sigma e^7 \{ (VBGe^3 - VBRe1^8) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)] \}$$

$$RA1F^9 = 50\% RAAR1F^6$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA1F^9 = 50\% RAVBG^1 - 50\%$$

<sup>1</sup> la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>2</sup> la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>3</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>4</sup> le montant calculé sur la base de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

<sup>5</sup> le volume total facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

<sup>6</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

<sup>7</sup> la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

<sup>8</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, auquel ce dernier a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

<sup>9</sup> la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle pour les essences ou groupes d'essences indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$RAAR2F^{10} = \Sigma e^{11} \{ (VBGe^3 - VBRe1^8 - 50\% VBRe2^{12} - VBRe2PAS^{13}) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)] \}$$

$$RA2F^{14} = RAAR2F^{10} - RA1F^9$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA2F^{14} = (50\% RAVBG^1) - RA1F^9$$

<sup>10</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

<sup>11</sup> la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

<sup>12</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>13</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>14</sup> la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$RAARA2F^{15} = RAAR2F^{10} - Se^{11} (VBReA2FPAS^{16}) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)]$$

$PRAR^{17} = \Sigma e^{11} (VBR_{eA2FPAS}^{16}) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)]$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$PRAR^{17} = (RA1F^9 + RA2F^{14}) - (50\% RAVBG^1)$

<sup>15</sup> la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

<sup>16</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

<sup>17</sup> la partie de la redevance annuelle remboursée

«**4.1** Lorsqu'il résilie une garantie d'approvisionnement pour un cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou y met fin pour un cas visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 112 de cette loi, le ministre rembourse au bénéficiaire de la garantie qui a fait l'objet de la résiliation la portion de la redevance annuelle correspondant au volume de bois que ce dernier pouvait encore récolter avant que ne soit résilié son contrat de vente de bois sur pied.

Le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte doit acquitter, pour cette année, une redevance annuelle correspondant au prorata des volumes de bois qu'il pourra acheter avant la fin de cette année. Lorsque l'usine pour laquelle la garantie est accordée faisait l'objet d'une garantie ou en avait déjà fait l'objet, le taux de la redevance annuelle que doit alors acquitter le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte est celui qui était applicable au bénéficiaire de la garantie résiliée au moment de cette résiliation. ».

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64445

## Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1)

### Application de la Loi — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les nouveaux renseignements qui doivent être fournis et les nouveaux documents qui devront être produits afin qu'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que les déclarations faites en vertu des articles 32 et 32.1 de cette loi soient valablement produites à la Commission. De plus, il ajoute une nouvelle demande de vérification de droits réels et de droits personnels affectant une propriété, en prévoyant quels renseignements devront être fournis et quels documents devront être produits afin qu'elle soit valablement produite à la Commission. En outre, il abroge les articles relatifs à la déclaration requise pour l'application de l'article 41 de cette loi.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Pierre Legault, directeur des affaires juridiques et des enquêtes par intérim, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 25, rue Lafayette, 3<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7.

*La présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,*  
MARIE-JOSÉE GOUIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

«1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une demande d'autorisation est produite sur un formulaire fourni par la Commission de protection du territoire agricole du Québec contenant les renseignements suivants :

#### A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du mandataire;

2<sup>o</sup> le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du propriétaire des lots visés par la demande, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'acquéreur;

3<sup>o</sup> la description du projet visé par la demande et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation du projet;

4<sup>o</sup> l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, la superficie visée par la demande et la superficie totale de la propriété;

5<sup>o</sup> la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs sur le territoire de la municipalité visée par la demande et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

6<sup>o</sup> l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, ainsi que la description et l'utilisation des bâtiments et ouvrages sur chacun de ceux-ci;

7<sup>o</sup> tant pour les lots visés par une demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots que pour les lots conservés par le demandeur et les lots dont l'acquéreur est propriétaire, leur énumération, leur superficie, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun desdits lots, leur utilisation, le type de culture, la description des principaux bâtiments agricoles, des bâtiments d'habitation et leur année de construction, l'inventaire des animaux, le quota et le contingent de production de chacun d'eux;

8<sup>o</sup> lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, l'énumération des utilisations connexes à l'exploitation demandée et pour tous les nouveaux sites et les agrandissements des sites demandés, la démonstration de l'absence de site qui

minimise les impacts sur l'agriculture, la durée de l'autorisation demandée et, s'il y a lieu, le numéro de la décision antérieure de la Commission;

9<sup>o</sup> lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, le traitement requis, s'il y a lieu, le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage et les superficies cultivées par celui-ci, l'utilisation actuelle de la structure d'entreposage, sa dimension et sa capacité, l'estimation du volume stocké annuellement, la destination des matières résiduelles fertilisantes et la durée de l'autorisation demandée;

10<sup>o</sup> lorsque la demande vise la coupe des érables dans une érablière, le type de coupe projetée;

11<sup>o</sup> l'attestation du demandeur ou de son mandataire selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

#### B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ :

1<sup>o</sup> la concordance du règlement de zonage de la municipalité avec le schéma d'aménagement en vigueur, la conformité du projet visé au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

2<sup>o</sup> lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme, ainsi que l'indication de l'existence ou non d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine que la modification envisagée serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaire de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté métropolitaine;

3<sup>o</sup> dans les cas seulement où la demande vise à obtenir une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

4<sup>o</sup> dans le cas où la demande vise une nouvelle utilisation à des fins résidentielles ou l'agrandissement d'une utilisation résidentielle, la superficie minimale et le frontage minimal requis pour cette utilisation en vertu du règlement de lotissement municipal en vigueur;

5<sup>o</sup> la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande, lorsque ces lots sont desservis par un service;

6° une description du milieu environnant, en dressant un inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé par la demande, le type de bâtiment ou d'élevage, le nombre d'unités animales s'il y a lieu et, en l'absence d'un bâtiment agricole dans ce rayon de 500 mètres, le cas échéant, une indication de la distance du bâtiment agricole le plus rapproché;

7° l'utilisation actuelle des lots voisins;

8° la date de réception de la demande au bureau de la municipalité;

9° le nom, les numéros de téléphone et l'adresse courriel de l'officier municipal et sa fonction au sein de la municipalité.

**2.** Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la Loi est accompagnée des documents suivants :

1° un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés, leur superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, les distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public, la localisation et l'utilisation des bâtiments érigés sur les lots visés, leur superficie et leur localisation sur chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la Loi, à chacun des lots visés;

2° en sus des renseignements requis au plan exigé par l'alinéa 1°, lorsque la demande porte sur une utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, le plan doit indiquer la localisation et la superficie du chemin d'accès, des aires de travail et d'extraction ou de remblai, des aires réaménagées recouvertes de sol arable et des aires intactes dans le cas d'une demande visant la poursuite desdits travaux;

3° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, un plan ou un programme de réhabilitation préparé par un agronome et, selon la nature des travaux projetés, une description du projet indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi, un plan topographique produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes, comprenant le niveau du terrain naturel et le profil final, le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site visé, la position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation, de même qu'une stratigraphie, présentant le résultat des sondages du sol, et une description de la couche de sol arable en place, accompagnée d'une analyse de sol par un laboratoire accrédité;

4° lorsque la demande vise la poursuite des travaux d'exploitation de ressources ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, un document présentant les volumes de sol arable entassés avec la méthode de calcul, les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées avec le plan de sondage, un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure, s'il avait été requis à la décision antérieure;

5° lorsque la demande vise l'implantation et l'exploitation de puits commerciaux et municipaux, une carte localisant les différents travaux de recherche pour un site de moindre impact sur les activités agricoles, ainsi qu'un rapport hydrogéologique faisant état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence;

6° lorsque la demande vise la coupe des érables dans une érablière, une prescription forestière signée par un ingénieur forestier précisant le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles, s'il s'agit d'une coupe partielle, et un diagnostic forestier indiquant le nombre d'entailles par hectare et une étude d'impact forestier signée par un ingénieur forestier, s'il s'agit d'une coupe totale;

7° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;

8° un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

**2.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la Loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la Commission contenant les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la déclaration d'exercice d'un droit;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits à l'appui du droit invoqué;

4<sup>o</sup> l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

5<sup>o</sup> les renseignements fournis par l'officier municipal relatifs au numéro et à la date de la demande de permis de construction, au type de construction projetée et ses dimensions, ainsi que le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de l'officier municipal, ainsi que sa fonction au sein de la municipalité.

5. Pour l'application de l'article 100.1 de la Loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la Loi à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés et, dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi, une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation, ainsi qu'une copie de tout titre de propriété antérieur, si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi a pour la première fois été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier;

2<sup>o</sup> un plan fait à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public, ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit ou remplacé sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 et 103 de la Loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée à l'article 101 de la Loi, la localisation des usages à des fins autres que l'agriculture et les distances les séparant des lignes de lots et du chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle le déclarant prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi, le cas échéant;

3<sup>o</sup> une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit de remplacer une résidence incendiée ou détruite, implantée en vertu de l'article 31 de la Loi, ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction;

5<sup>o</sup> dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la Loi pour construire une résidence, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant de celle-ci, les principales caractéristiques de l'exploitation agricole telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées, celles dont il est propriétaire, et une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;

6<sup>o</sup> dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la Loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration;

7<sup>o</sup> un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, des articles 5.1 et 5.2 :

«**5.1.** En sus des déclarations visées par les articles 32 et 32.1 de la Loi, une personne peut demander à la Commission une vérification de l'existence d'un droit réel ou d'un droit personnel relatif à sa propriété. Cette demande doit être produite sur un formulaire fourni par la Commission, contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de la personne demandant la vérification et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;

2<sup>o</sup> l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la vérification de droits;

3<sup>o</sup> le type d'utilisation visée, le droit invoqué par la personne qui fait la demande de vérification et les faits à l'appui du droit invoqué;

4<sup>o</sup> l'attestation de cette personne ou de son mandataire selon laquelle les renseignements et les documents fournis sont véridiques.



**5.2.** La demande de vérification de droits, produite à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli, doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés, portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;

2<sup>o</sup> un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public. Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la Loi et la superficie sur laquelle il est prétendu, le cas échéant, au droit d'extension prévu par l'article 103 de la Loi;

3<sup>o</sup> une copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4<sup>o</sup> dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les articles 101 et 103 de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction, le permis de construction, le rôle d'évaluation foncière de l'année du décret, de l'année 2001 et de l'année courante, ainsi que tout autre document pertinent;

5<sup>o</sup> dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 104 de la Loi, la description de la fin d'utilité publique projetée par l'autorité publique et tout autre document dont l'arrêté en conseil, le décret du gouvernement, le règlement municipal permettant d'établir l'origine du droit invoqué;

6<sup>o</sup> dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 105 de la Loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la demande de vérification;

7<sup>o</sup> dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les droits personnels prévus par les articles 31 et 31.1 de la Loi, une copie des permis pertinents, le rôle d'évaluation foncière de l'année suivant la construction et de l'année courante;

8<sup>o</sup> dans le cas où il est demandé de reconnaître le droit personnel prévu par l'article 40 de la Loi, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant de la résidence, une description de l'exploitation agricole indiquant la superficie totale possédée et la superficie louée s'il y a lieu, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles, ainsi qu'une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;

9<sup>o</sup> un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

**4.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64470

## Décisions

### Décision CAS-150159, 19 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

##### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-150159 du 19 novembre 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, pour les cotisations patronales entre la Caisse de prévoyance collective et la Caisse de retraite, et les frais d'administration.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

**1.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *s*) du premier alinéa, de « à compter du 28 juin 2015 » par « du 28 juin 2015 au 26 décembre 2015 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *s*) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) à compter du 27 décembre 2015 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 2,00 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 2,74 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

64438





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 26-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Lise Thériault, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1<sup>o</sup> ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2<sup>o</sup> ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3<sup>o</sup> ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Jean-Marc Fournier ou, en son absence, à monsieur Pierre Moreau, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 358-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64409

Gouvernement du Québec

### Décret 27-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

— monsieur Sam Hamad;

— madame Lucie Charlebois;

— madame Dominique Anglade;

— madame Christine St-Pierre;

— monsieur Sébastien Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Lucie Charlebois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 823-2015 du 23 septembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64410

Gouvernement du Québec

### Décret 28-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, désignés ministre et ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport par le décret n<sup>o</sup> 142-2015 du 27 février 2015, soient désormais désignés ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 142-2015 du 27 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64411

Gouvernement du Québec

### **Décret 29-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2<sup>o</sup> le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3<sup>o</sup> la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), lui soit confiée la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 363-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64412

Gouvernement du Québec

### **Décret 30-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

5<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

6<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

7<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

8<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), lui soient notamment confiées l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3<sup>o</sup> la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4° la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5° la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6° la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7° les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8° les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret n<sup>o</sup> 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6° la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

7° la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

8° la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

9° la Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40);

10° la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);

11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);

12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);

13° la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);

14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);

15° la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

16° la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

19° la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

20° la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

21° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

22° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

23° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

24° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

25° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

26° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

- 27° la Loi sur les licences (chapitre L-3);
- 28° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);
- 29° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);
- 30° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 31° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- 32° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);
- 33° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 34° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 35° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 36° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- 37° la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 38° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);
- 39° la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- 40° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);
- 41° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- 42° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- 43° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 44° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);
- 45° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2);

2° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 362-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64413

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre et le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, désignés ministre et ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations par le décret n<sup>o</sup> 422-2014 du 7 mai 2014, soient désormais désignés ministre et ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), et, relativement à la recherche et à la science, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Éducation, Enseignement supérieur et Recherche » reliés à ces fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiés à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);

et la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Éducation, Enseignement supérieur et Recherche » reliés à l'application de ces lois;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3<sup>o</sup> la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité d'exercer, conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de ce dernier prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE soient confiées à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois et la fonction suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit également confiée à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation la responsabilité de l'économie et de la stratégie numérique;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 422-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64414

Gouvernement du Québec

## **Décret 32-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Travail et le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, désignés ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par le décret n<sup>o</sup> 143-2015 du 27 février 2015, soient désormais désignés ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soient confiées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'application des lois et des dispositions législatives ainsi que les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3° les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 143-2015 du 27 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64415

Gouvernement du Québec

### Décret 33-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Transports soient désormais désignés ministre et ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 671-2010 du 11 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64416

Gouvernement du Québec

### Décret 34-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, désignés ministre

de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation et ministère de la Famille par le décret n<sup>o</sup> 417-2014 du 7 mai 2014, soient désormais désignés ministre et ministère de la Famille;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 417-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64417

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, les fonctions et les responsabilités de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à l'égard des mandats et de la politique suivants :

1° accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2° mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises, comme un dossier unique et un guichet unique;

3° favoriser le développement économique régional, notamment par le biais des fonds de diversification économique;

4° la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif adoptée par le décret n<sup>o</sup> 32-2014 du 29 janvier 2014;

et ce, en concertation avec les ministres concernés, dont la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;



QUE, conformément à cet article, lui soit également confiée la responsabilité, au sein du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, des effectifs, des activités, des programmes et des crédits du portefeuille « Économie, Innovation et Exportations » qui sont afférents à ces fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient notamment confiées à la ministre responsable de la Condition féminine:

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3<sup>o</sup> la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la condition féminine ainsi que des crédits du portefeuille « Justice » qui y sont afférents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64418

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 364-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64419

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, désigné par le décret n<sup>o</sup> 359-2014 du 24 avril 2014, soit désormais désigné ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne l'application des dispositions législatives et la responsabilité suivantes:

1<sup>o</sup> la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

3<sup>o</sup> la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4<sup>o</sup> la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 359-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64420

Gouvernement du Québec

### **Décret 38-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre responsable du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable du Travail exerce les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'égard du travail, et qu'à ces fins, elle assume, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à celles-ci, ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Travail, Emploi et Solidarité sociale»;

QUE, conformément à cet article, dans toute loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre du Travail est une référence à la ministre responsable du Travail;

QUE soient confiées à la ministre responsable du Travail l'application des lois et des dispositions législatives suivantes :

1° la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2° les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

3° les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues à la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64421

Gouvernement du Québec

### **Décret 39-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) à l'égard des aînés et

qu'elle assume, au sein du ministère de la Famille, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille «Famille» qui y sont afférents;

2° l'application de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64422

Gouvernement du Québec

### **Décret 40-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques l'application des lois, les fonctions et la responsabilité suivantes :

1° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3° les fonctions de la ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques;



QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 360-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64423

Gouvernement du Québec

### **Décret 41-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> assurer une vigilance en ce qui a trait notamment à la protection sociale des personnes les plus vulnérables, à la réadaptation des personnes souffrant de troubles physiques ou intellectuels, à la protection de la jeunesse, à la prévention des troubles mentaux et du suicide et aux saines habitudes de vie;

2<sup>o</sup> assurer la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 372-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64424

Gouvernement du Québec

### **Décret 42-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires maritimes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Affaires maritimes ait pour fonction de seconder la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et d'exercer, sous sa direction, notamment la fonction suivante :

1<sup>o</sup> assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 377-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64425

Gouvernement du Québec

### **Décret 43-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le ministre délégué au Loisir et au Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué au Loisir et au Sport ait pour fonction de seconder le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et d'exercer, sous sa direction, les fonctions du ministre relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

2<sup>o</sup> la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

3<sup>o</sup> la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64426

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le leader parlementaire et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le Comité est tenu de siéger lorsque le premier ministre le demande.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

5. Le Comité a pour mandat :

1<sup>o</sup> de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi en tenant compte des grands enjeux actuels et futurs du Québec;

2<sup>o</sup> d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3<sup>o</sup> d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 387-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64427

Gouvernement du Québec

## Décret 45-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

—le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—le ministre de la Famille;

—la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation;

—la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—la ministre de la Justice;

—la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—le ministre de la Sécurité publique;

—la ministre responsable du Travail;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

—le ministre délégué au Loisir et au Sport;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est le président du Comité et la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir, de la culture, de l'immigration, de la langue ainsi qu'en ce qui concerne les affaires intergouvernementales canadiennes, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 144-2015 du 27 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64428

Gouvernement du Québec

#### **Décret 46-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

—le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

—la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire;

—le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation;

—le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre des Finances;

—le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

—le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports;

—le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre responsable du Travail;

—le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre délégué aux Affaires maritimes;

—le ministre délégué aux Mines;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d’une réunion.

2. Le ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et la ministre de l’Économie, de la Science et de l’Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n’est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu’il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l’économie, de la création d’emplois et du développement durable est d’assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l’occupation du territoire, de la création d’emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l’environnement, des forêts, de la commercialisation et de l’exportation, de la stratégie numérique, des relations internationales et de la francophonie, de l’énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l’agriculture, des pêcheries et de l’alimentation, du transport, de la mobilité durable, de l’électrification des transports, de l’allègement réglementaire et administratif, de la recherche, de la science, de l’innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 145-2015 du 27 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64429

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

### 1. Sont membres du Comité de législation :

- la ministre de la Justice;
- le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre de la Famille;
- le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
- la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

La ministre de la Justice est la présidente du Comité et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

## MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou de la présidente du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

## CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministre de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 802-2015 du 16 septembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64430

Gouvernement du Québec

## **Décret 48-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime, soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;



—le ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire;

—le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation;

—le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d’une réunion.

2. Le ministre délégué aux Affaires maritimes est le président du Comité et la ministre de l’Économie, de la Science et de l’Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n’est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires maritimes assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu’il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat aux affaires maritimes, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Affaires maritimes et des autres ministères concernés.

## MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l’implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l’estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d’un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l’offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l’offre de service de la Société des traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l’entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l’industrie des pêches et de l’aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d’une main-d’œuvre qualifiée pour les secteurs de l’industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 146-2015 du 27 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n<sup>os</sup> 366-2014 du 24 avril 2014, 147-2015 du 27 février 2015 et 973-2015 du 29 octobre 2015 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64432

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) institue au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Gérard Szaraz a été nommé forestier en chef par le décret numéro 1004-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifié par le décret numéro 399-2014 du 24 avril 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le processus de sélection du forestier en chef par le décret numéro 851-2015 du 30 septembre 2015 et qu'il a nommé les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef par le décret numéro 852-2015 du 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE monsieur Louis Pelletier a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Louis Pelletier, directeur général, Groupe Forestra Coopérative Forestière, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérard Szaraz.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Contrat d'engagement de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Louis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein au poste de forestier en chef, comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 2016 pour se terminer le 21 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.



### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un traitement annuel de 143 290\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Pelletier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Roberval.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

#### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Pelletier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Pelletier.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pelletier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 21 février 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

---

LOUIS PELLETIER

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres de l'environnement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les changements climatiques qui se tiendra les 28 et 29 janvier 2016

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'environnement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les changements climatiques se tiendra à Ottawa (Ontario), les 28 et 29 janvier 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, dirige la délégation du Québec lors de la rencontre des ministres de l'environnement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les changements climatiques qui se tiendra les 28 et 29 janvier 2016;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

Madame Mylène Gaudreault, attachée de presse Cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Madame Christyne Tremblay, sous-ministre Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Madame Guylaine Bouchard, directrice générale Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64434

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 47-2014 du 29 janvier 2014, monsieur Yvan Nolet, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 29 janvier 2014;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Nolet, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 29 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64435

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 2 février 2016

ATTENDU QUE se tiendra, le 2 février 2016, une conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Lise Thériault, dirige la délégation québécoise à la Conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 2 février 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la ministre responsable de la Condition féminine, de :

Madame Isabelle Lemieux, conseillère politique, ministère de la Justice;

Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, secrétariat à la condition féminine;

Madame Christiane Lussier, responsable des dossiers internationaux et intergouvernementaux, secrétariat à la condition féminine;

Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64436

Gouvernement du Québec

## Décret 54-2016, 3 février 2016

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

— monsieur Sam Hamad;

— madame Lucie Charlebois;

— madame Christine St-Pierre;

— monsieur Laurent Lessard;

— monsieur Sébastien Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Lucie Charlebois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 27-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64446

Gouvernement du Québec

## Décret 55-2016, 3 février 2016

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), lui soient notamment confiées l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3<sup>o</sup> la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4<sup>o</sup> la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5<sup>o</sup> la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6<sup>o</sup> la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7<sup>o</sup> les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8<sup>o</sup> les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret n<sup>o</sup> 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2<sup>o</sup> la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4<sup>o</sup> la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5<sup>o</sup> la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6<sup>o</sup> la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

7<sup>o</sup> la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

8<sup>o</sup> la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

9<sup>o</sup> la Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40);

10<sup>o</sup> la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1);

11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);

12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);

13° la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);

14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);

15° la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

16° la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

19° la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

20° la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

21° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

22° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

23° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

24° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

25° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

26° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

27° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

28° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

29° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

30° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

31° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

32° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

33° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

34° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

35° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

36° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

37° la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

38° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);

39° la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

40° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

41° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

42° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

43° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

44° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

45° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2);

2° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4<sup>o</sup> la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

5<sup>o</sup> la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 30-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64447

Gouvernement du Québec

### Décret 56-2016, 3 février 2016

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

4<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

5<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

6<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

7<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encaissement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 36-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64448

Gouvernement du Québec

### Décret 57-2016, 3 février 2016

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Karine Vallières Députée de Richmond	Premier ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Serge Simard Député de Dubuc	Premier ministre, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Monsieur David Birnbaum Député de D'Arcy-McGee	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour les volets éducation primaire et secondaire et enseignement supérieur
Monsieur Marc Carrière Député de Chapleau	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet infrastructures scolaires
Monsieur Ghislain Bolduc Député de Mégantic	Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
Monsieur Jean Boucher Député d'Ungava	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs
Monsieur Guy Bourgeois Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord
Monsieur Germain Chevarie Député des Îles-de-la-Madeleine	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Monsieur André Drolet Député de Jean-Lesage	Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional
Monsieur André Fortin Député de Pontiac	Ministre des Finances
Monsieur Richard Merlini Député de La Prairie	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
Madame Marie Montpetit Députée de Crémazie	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Monsieur Norbert Morin Député de Côte-du-Sud	Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Monsieur Marc H. Plante Député de Maskinongé	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Monsieur Saul Polo Député de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Monsieur Jean Rousselle Député de Vimont	Ministre de la Sécurité publique
Madame Monique Sauvé Députée de Fabre	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Madame Caroline Simard Députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré	Ministre du Tourisme
Monsieur Yves St-Denis Député d'Argenteuil	Ministre responsable du Travail
Madame Véronique Tremblay Députée de Chauveau	Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

QUE le présent décret remplace le décret numéro 803-2015 du 16 septembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0002-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 janvier 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents, causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016.

Québec, le 27 janvier 2015

*Le ministre de la Sécurité publique suppléant,*  
PIERRE MOREAU

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Les Méchins	Municipalité
Matane	Ville
Rimouski	Ville
Saint-Ulric	Municipalité
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
<b>Région 09 — Côte-Nord</b>	
Sept-Îles	Ville

**Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Bonaventure	Ville
Chandler	Ville
Cloridorme	Canton
Gaspé	Ville
Maria	Municipalité
Percé	Ville
Port-Daniel—Gascons	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville

64441

## Avis

### Avis

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

#### Liste des médicaments

##### — Changements apportés au cours de l'année 2015

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2015, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1<sup>er</sup> juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

#### Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet :

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	2 février 2015	30 janvier 2015
Correction visée à l'article 60.2 (correction n <sup>o</sup> 1)	2 février 2015	5 février 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	21 janvier 2015	6 février 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	27 janvier 2015	6 février 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	22 février 2015	6 février 2015
Fin de substitution visée à l'article 60 (2 avis)	26 février 2015	6 février 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	24 février 2015	9 février 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 décembre 2014	13 février 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	6 février 2015	13 février 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	1 <sup>er</sup> décembre 2014	5 mars 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	5 janvier 2015	5 mars 2015
Nouvelle liste médicaments	16 mars 2015	13 mars 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	27 février 2015	16 mars 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	16 mars 2015	19 mars 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	23 mars 2015	19 mars 2015

<b>Changements</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	24 mars 2015	20 mars 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	1 <sup>er</sup> avril 2015	26 mars 2015
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	24 avril 2015	22 avril 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	8 avril 2015	30 avril 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	22 avril 2015	30 avril 2015
Modification à la Liste médicament	15 mai 2015	25 mai 2015
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 <sup>er</sup> juin 2015	29 mai 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (4 avis)	1 <sup>er</sup> juin 2015	11 juin 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	3 juin 2015	11 juin 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	3 juillet 2015	11 juin 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	29 juin 2015	17 juillet 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	31 juillet 2015	17 juillet 2015
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	24 juillet 2015	24 juillet 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	18 juillet 2015	14 août 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	17 août 2015	14 août 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	2 juillet 2015	18 août 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	21 juillet 2015	18 août 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	24 juillet 2015	18 août 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 août 2015	18 août 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	2 juillet 2015	21 août 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	3 août 2015	21 août 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	2 juin 2015	26 août 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	28 août 2015	2 septembre 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	11 septembre 2015	10 septembre 2015
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 <sup>er</sup> octobre 2015	29 septembre 2015
Correction visée à l'article 60.2 (correction n <sup>o</sup> 1)	1 <sup>er</sup> octobre 2015	9 octobre 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	2 octobre 2015	21 octobre 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	23 octobre 2015	21 octobre 2015

<b>Changements</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	20 octobre 2015	6 novembre 2015
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 novembre 2015	17 novembre 2015
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	20 novembre 2015	19 novembre 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	24 novembre 2015	2 décembre 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	14 décembre 2015	8 janvier 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	15 décembre 2015	13 janvier 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	27 décembre 2015	13 janvier 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 décembre 2015	13 janvier 2016

*La secrétaire générale de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
CHANTAL GARCIA

64439

## **Avis**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### **Élargissement et réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN par les Villes de Brossard et de Longueuil**

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 22 février 2016 et le rapport de cette démarche me sera remis le 21 avril 2016.

Préparé à Québec, ce 28 janvier 2016

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

64444

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés au cours de l'année 2015

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2015, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

---

#### Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

---

Adresse du site Internet: <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	16 février 2015	16 février 2015
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> mai 2015	1 <sup>er</sup> mai 2015
Modification à l'annexe du règlement (tarif) – Correction	1 <sup>er</sup> mai 2015	20 mai 2015
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> novembre 2015	5 janvier 2016

---

#### Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

---

Adresse du site Internet: <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	19 octobre 2015	19 octobre 2015

*La secrétaire générale de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
CHANTAL GARCIA

64440

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets . . . . .	1268	N
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'... (2015, P.L. 20)	1163	
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, Loi favorisant l'..., modifiée. (2015, P.L. 20)	1163	
Activités cliniques en matière de procréation assistée, Règlement sur les..., modifié (2015, P.L. 20)	1163	
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 20)	1163	
Adjoint parlementaire . . . . .	1274	N
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	1197	M
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1)	1243	Projet
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Autorité centrale du Nunavut, Loi sur les... — Application de la Loi (chapitre A-23.01)	1219	N
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée. (2015, P.L. 20)	1163	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2015 (chapitre A-29)	1282	Avis
Assurance maladie, Règlement d'application de la Loi sur l'..., modifié (2015, P.L. 20)	1163	
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2015, P.L. 20)	1163	
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2015 (chapitre A-29.01)	1279	Avis
Assurance parentale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-29.011)	1197	M

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2015 . . . . .	1279	Avis
(Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)		
Comité de législation . . . . .	1264	N
Comité des priorités et des projets stratégiques. . . . .	1262	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable . . . . .	1263	N
Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime . . . . .	1266	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	1262	N
Conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 2 février 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1271	N
Conseil du trésor. . . . .	1253	N
Conseil du trésor. . . . .	1271	N
Conseil exécutif — Vice-première ministre et vice-présidente . . . . .	1253	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi . . . . .	1217	M
(chapitre C-61.1)		
Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, chapitre T-1)		
Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)		
Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)		
Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)		
Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)		
Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(Loi sur les impôts, chapitre I-3)		
Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi . . . . .	1217	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Élargissement et réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN par les Villes de Brossard et de Longueuil . . . . .	1281	Avis
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Forestier en chef — Nomination de Louis Pelletier. . . . .	1268	N
Gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi modernisant la... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi. . . . .	1195	
(2015, chapitre 22)		
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal. . . . .	1197	M
(chapitre I-3)		



Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1251	Décision
Instruments dérivés . . . . . (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	1240	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés . . . . . (chapitre I-14.01)	1240	M
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 20)	1163	
Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2015) . . . . .	1161	
Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. . . . . (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	1243	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 20)	1163	
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	1257	N
Ministre de la Justice . . . . .	1254	N
Ministre délégué au Loisir et au Sport . . . . .	1261	N
Ministre délégué aux Affaires maritimes . . . . .	1261	N
Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie . . . . .	1261	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports . . . . .	1258	N
Ministre et ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique . . . . .	1256	N
Ministre et ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. . . . .	1253	N
Ministre et ministre de la Famille . . . . .	1258	N
Ministre et ministre des Finances . . . . .	1254	N
Ministre et ministre des Finances . . . . .	1272	N
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques . . . . .	1260	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor . . . . .	1259	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor . . . . .	1274	N
Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation. . . . .	1260	N
Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine . . . . .	1258	N

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne. . . . .	1259	N
Ministre responsable du Travail. . . . .	1259	N
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2015 . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	1282	Avis
Obligations relatives aux chambres de compensation — Règlement 24-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1220	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'..., modifiée. . . . . (2015, P.L. 20)	1163	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	1277	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la Loi . . . . . (chapitre P-41.1)	1246	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Élargissement et réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN par les Villes de Brossard et de Longueuil . . . . . (chapitre Q-2)	1281	Avis
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 20)	1163	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal. . . . . (chapitre R-9)	1197	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	1251	Décision
Rencontre des ministres de l'environnement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les changements climatiques qui se tiendra les 28 et 29 janvier 2016 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	1270	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 20)	1163	
Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires . . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	1218	N
Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et rendus applicables aux juges des cours municipales . . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	1217	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal. . . . . (chapitre T-0.1)	1197	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (chapitre T-1)	1197	M

Tribunal des droits de la personne — Désignation de Yvan Nolet comme membre .....	1270	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires .....	1218	N
(chapitre T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et rendus applicables aux juges des cours municipales .....	1217	N
(chapitre T-16)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations relatives aux chambres de compensation — Règlement 24-102 .....	1220	N
(chapitre V-1.1)		

